

Le Tarif 2025 pour le recyclage des emballages ménagers



Tarif sous réserve de l'accord officiel des pouvoirs publics.
Si de nouvelles évolutions réglementaires devraient entrer
en vigueur, elles pourraient engendrer la mise à jour de ce tarif.
Novembre 2024



Édito

Chers adhérent•e•s et partenaires,

À l'aube de l'année 2025, l'enjeu des « 3R » : réduire, réemployer et recycler, est plus que jamais notre objectif commun.

Vous avez choisi Adelphe pour vous accompagner dans la gestion de votre Responsabilité Élargie du Producteur (REP) sur les Emballages Ménagers et les Papiers Graphiques. À ce titre, vous nous versez une éco-contribution qui nous permet de financer en priorité :

- les collectivités locales pour organiser la collecte sélective (bac jaune, transport, fonctionnement des centres de tri) et la collecte hors-foyer
- les actions de réemploi, d'écoconception et de recherche & développement pour vous donner les clés pratiques pour réduire l'impact de vos emballages

Chaque année, cette éco-contribution évolue en fonction des nouvelles exigences de l'État pour réduire l'impact environnemental de votre activité. Pour rappel, deux nouvelles actions ont été ajoutées : financer le recyclage de certains plastiques et gérer les déchets abandonnés. Ces changements entraînent des dispositifs supplémentaires sur le terrain, ce qui augmente votre contribution annuelle.

Nous comprenons que ces ajustements peuvent impacter vos activités, et nous nous efforçons de les rendre aussi justes que possible. Vous trouverez dans ce guide toutes les réponses à vos questions ainsi que les bonus disponibles pour réduire le montant de votre contribution.

Adelphe & Vous

En étant adhérent chez Adelphe, vous bénéficiez d'un accompagnement personnalisé et complet sur :

- **l'éco-conception** : pour challenger et améliorer vos emballages et papiers graphiques afin de les réduire, les recycler et les réemployer. Un cercle vertueux permettant dans la plupart des cas de faire des économies !
- **la veille réglementaire** : nous vous informons et synthétisons les actualités françaises et européennes ;
- **la communication** : nous vous expliquons vos obligations en matière de marquage sur vos emballages & papiers (Info-tri) et la communication auprès des consommateurs ;
- **les démarches administratives** : vous trouverez vos déclarations et différents outils d'informations mis à jour régulièrement dans votre espace client.

Sommaire

➤ Filière Emballages Ménagers 04

- 04 Comprendre ma déclaration
- 08 Quoi de nouveau en 2025 ?
- 09 Quelle formule choisir ?
- 10 Forfait 80 €
- 11 Formules simplifiées
- 18 Formule Expert Déclaration à l'UVC

➤ Votre espace client 70





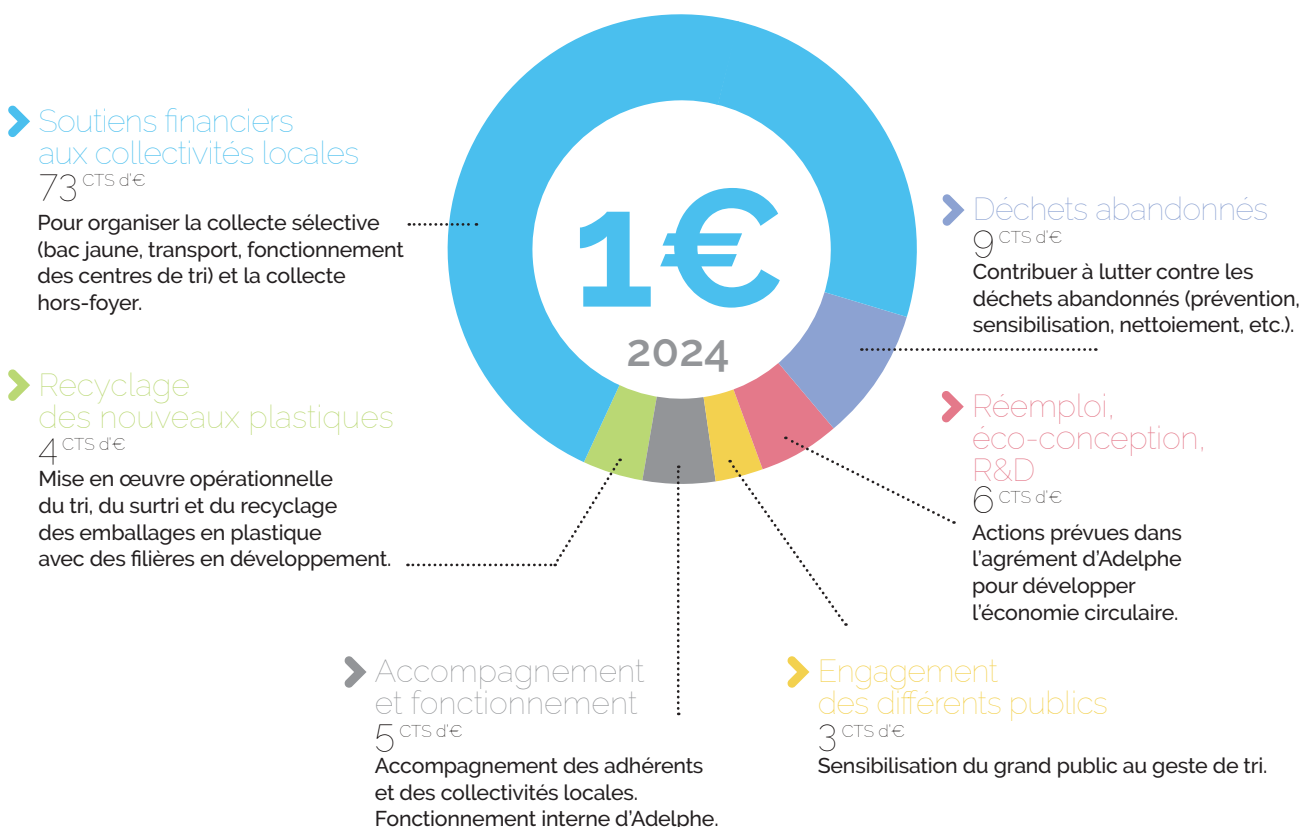
Filière Emballages Ménagers

Comprendre le tarif

À quoi sert ma contribution ?

Votre contribution permet de financer, entre autres, la collecte et le tri de vos emballages et papiers afin qu'ils soient recyclés. Votre adhésion vous permet aussi d'aller plus loin et de bénéficier de notre expertise pour agir concrètement et réduire ainsi l'impact de vos produits sur la planète. Découvrez vos outils et services sur [adelph.fr](https://www.adelph.fr)

Voici les détails de l'utilisation de votre contribution :



➤ Qu'est-ce qu'une UVC et une UE ?

Pour faciliter votre déclaration, il est important de bien comprendre la différence entre UVC et UE.

L'Unité de Vente Consommateur (UVC)

C'est l'unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres. Par exemple :

- 1 bouteille de vin = 1 UVC quand la bouteille peut s'acheter à l'unité
- 1 carton de 6 bouteilles de vin = 1 UVC quand le carton est vendu complet et que les bouteilles ne peuvent pas s'acheter à l'unité
- 1 boîte de 10 unidoses = 1 UVC (Les unidoses ne peuvent pas s'acheter seules)

Il existe trois types de déclaration différents en fonction du nombre d'UVC que vous mettez en marché (voir page 9).

Qu'est-ce qu'une Unité d'Emballage (UE) ?

C'est un composant de l'emballage qui peut être séparé du produit lors de sa consommation ou de son utilisation par le ménage.

Tous les éléments de bouchage ou de fermeture (bouchons détachables, opercules séparables, couvercles, éléments des blisters avec prédécoupe, etc.) sont considérés comme des unités d'emballage à part entière et sont à déclarer séparément.

Les barquettes dotées d'un film non pelable ou les blisters non séparables ne forment qu'une seule unité.

Exemples :

1 UVC



=



1 bouteille

+

3 UE



1 bouchon

+



1 muselet avec capsule



1 UVC



=



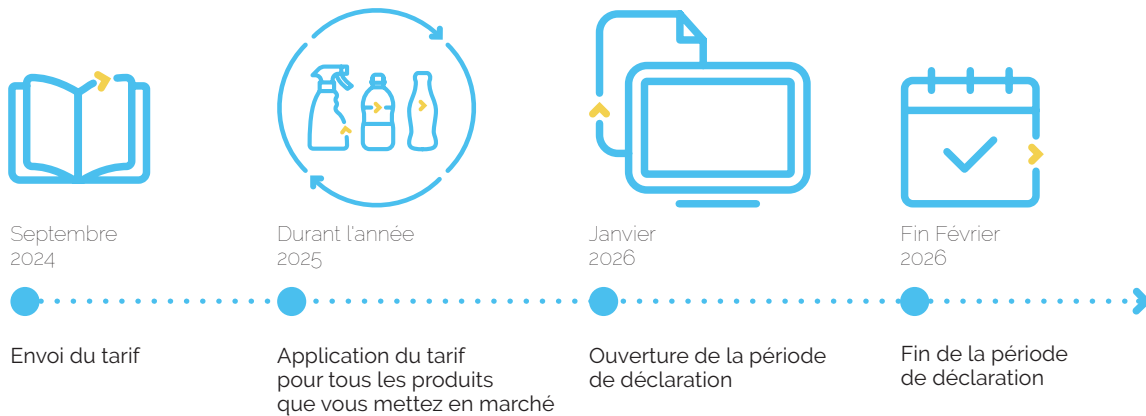
1 boîte

+



2 blisters de 10 comprimés détachables

➤ Les étapes du tarif



Nous vous l'envoyons donc avant qu'il soit appliqué afin de vous permettre de connaître le coût mais surtout d'agir sur vos emballages. Rappelez-vous, faire évoluer vos emballages permet de bénéficier de plus de Bonus et moins de Malus !

➤ Comment est calculé le tarif ?

Le tarif est calculé selon les obligations réglementaires et les charges à couvrir par Adelphe (voir graphique page 4)

Nous faisons alors des estimations d'évolution de gisement (tonnage des emballages pour chaque matériau) et en déduisons un tarif qui diffère en fonction des matériaux.

En effet, il prend en compte la quantité de gisement ainsi que la maturité de la filière : plus la filière est développée avec un gisement important, moins le tarif est cher (à l'image du verre par exemple).

Nous sommes basés sur un principe général de mutualisation des coûts, mais certaines règles de répartition spécifiques peuvent nous être données par les Pouvoirs Publics.



➤ Comment estimer sa contribution ?

Afin de vous permettre d'estimer votre future contribution, vous disposez de simulateurs dans votre [espace client](#). Vous pouvez les retrouver dans « Les ressources » et dans votre « Espace déclaration ».

➤ Zoom sur la déclaration à l'UVC

Sur cette déclaration, nous vous demandons des informations assez précises car elle nous permettent de :

- **Connaître le gisement** : comme expliqué précédemment, il est primordial pour nous de connaître le gisement afin de calculer un tarif permettant de couvrir nos charges. De plus, la connaissance du gisement nous permet de travailler avec les Collectivités Locales pour adapter les collectes et les centres de tri. Par exemple, l'augmentation des livraisons à domicile fait augmenter le volume de cartons à plat qui a un impact sur toute cette partie.
- **Appliquer les Bonus et Malus** : ils sont là pour encourager les efforts que vous faites en améliorant vos emballages (réduction, intégration de matière recyclée...) et vous inciter à changer ceux qui contiennent des perturbateurs du recyclage.
- **Reporter auprès de l'ADEME** : vos données sont remontées auprès de l'ADEME pour des analyses globales et pilotage de trajectoires.

Vous avez d'autres questions ?

Rendez-vous dans le centre d'aide de votre [espace client](#) :

adelphi

Accueil

Toutes les ressources

Centre d'aide

Français

Identifiant Unique : FR295851_01BYHJ



Quoi de nouveau en 2025 ?

Les objectifs pour le développement des 3R sont ambitieux. Ils nous obligent à mettre en place de nouveaux dispositifs notamment tarifaires.

Nous avons par exemple, un nouveau [malus appliqué sur les lots promotionnels](#) qui possèdent un suremballage.

Nous appliquons également une [différenciation du tarif pour les déchets abandonnés](#).

Une étude menée par Citeo et Adelphe démontre qu'il existe de très grandes différences de volume de déchets abandonnés selon les secteurs. Dans un souci d'équité, le tarif à l'Unité d'Emballage (UE) prend désormais en considération le poids de chaque secteur d'activité dans le volume global de déchets abandonnés. Ce qui veut dire qu'un secteur générant plus de déchets abandonnés sera soumis à un tarif plus élevé qu'un secteur qui en produit moins.

Voici un récapitulatif des nouveautés de cette année :



Bonus « Réduction »

Afin d'être plus juste il est désormais proportionnel à l'effort réalisé : vous baissez de 20 % le poids de votre emballage, vous avez un bonus de 20 %.

Pour plus de détails, voir page 29



Tarif des Unités d'Emballages (UE) différencié

par secteur afin d'intégrer la partie variable des déchets abandonnés.

Pour plus de détails, voir page 21



Malus « Lot promo »

Malus de 10 % sur les emballages de regroupement d'UVC dans le cadre d'une promotion ponctuelle ou permanente afin d'éviter les emballages inutiles (et nous permettre d'atteindre les objectifs de Réduction).

Pour plus de détails, voir page 55



Malus « Petits formats de boissons »

Malus de 10 % pour les boissons en bouteilles et briques composées majoritairement de plastique qui ont une contenance inférieure à 0,5 L.

Pour plus de détails, voir page 55





Quelle formule choisir ?

Selon le nombre d'UVC que vous mettez sur le marché par an
(cliquez sur le cas qui correspond à votre situation pour plus de détails) :

1



Moins de
10 000 UVC par an
Formule 1 clic



Forfait 80 €

2



Plus de
500 000 UVC
Formule Expert



Déclaration à l'UVC

3



Entre 10 000 et 500 000 UVC
Formule simplifiée



Déclarations simplifiées



Généraliste



Avec colis d'expédition



Vins & Spiritueux



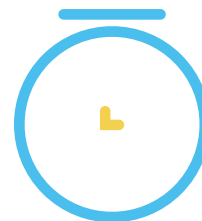
Restauration Livrée



Commerce de bouche



Forfait 80€



Si vous mettez sur le marché moins de 10 000 UVC par an, vous souscrivez au forfait à 80€ HT.
Pour cela :

- Connectez-vous à votre [espace client](#)
- Allez dans le [menu DÉCLARATION](#) et laissez-vous guider !

Ce forfait est notre minimum de facturation qui nous permet de couvrir la prise en charge de vos obligations et le recyclage de vos emballages mais aussi des frais administratifs incompressibles :

- Une assistance dédiée, disponible 5 jours / 7
Tél. 0 809 108 108 - entreprises@adelphe.fr
- Un espace client avec de nombreux outils, documents et informations (voir détails page 76)
- Un site web regroupant de nombreuses actualités sur plusieurs thématiques liées à l'écosystème : adelphe.fr
- Des campagnes de mailing pour vous tenir informés sur les évolutions, les nouveautés, les offres, les outils d'aide.

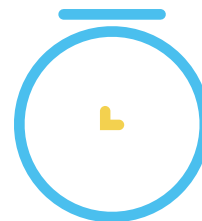
Le saviez vous ?

Même si vous vendez moins de 10 000 UVC par an, vous avez accès à tous les outils disponibles.





Formules simplifiées



Nous vous proposons 5 formules simplifiées, si vous déclarez *moins de 500 000 UVC*. Si vous avez le détail de vos emballages, vous pouvez comparer le coût de la déclaration simplifiée avec celle à l'UVC et choisir la plus avantageuse.

Comme l'indique leurs noms, ces formules simplifiées vous demande le minimum d'information, elles sont SIMPLES et RAPIDES.

À noter que le minimum de facturation appliqué est de 80€ HT, si votre déclaration simplifiée est inférieure, ce minimum sera donc appliqué. (Détails page 10)

1. Généraliste

Vous choisissez pour chaque produit, la famille concernée et précisez le nombre d'UVC mis sur le marché.

Exemples :

2 000 bières et panachés
- Vendues individuellement x 0,0071 € = 14,20 €
500 bières et panachés
- Pack non délotable x 0,0232 € = 11,60 €

Voir détails tarif pages 12 et 13

3. Vins & Spiritueux

Il vous suffit de préciser les emballages produits ainsi que les emballages de conditionnement mise en marché et préciser les quantités.

Exemples :

5 000 bouteilles
verre normal 75 cl.poids supérieur à 420 g
x 0,0125 € = 62,50 €
1 000 BagInBox de 3 L
x 0,0494 € = 49,40 €

Voir détails tarif pages 14 et 15

5. Commerces de bouche

Précisez simplement pour le métier concerné le nombre de passages en caisse réalisés sur l'année.

Exemples :

35 000 passages en caisse
boulangier-pâtissier x 0,0079 € = 276,50 €

Voir détails tarif page 17

2. Avec colis d'expédition

Ce tarif inclut automatiquement le colis d'expédition.

Exemples :

2 000 bières et panachés
- Vendues individuellement x 0,0418 € = 83,60 €
500 bières et panachés
- Pack non délotable x 0,0579 € = 28,95 €

Voir détails tarif pages 12 et 13

4. Restauration Livrée

Précisez le nombre de commandes par famille de produits.

Exemples :

5 000 Américains x 0,0899 € = 449,50 €
2 500 Italiens x 0,0514 € = 128,50 €

Voir détails tarif page 16

Tarif formules simplifiées généraliste et avec colis d'expédition



Code	Description famille de produits	Tarifs Généraliste par UVC en €	Tarifs avec colis d'expédition par UVC en €
Alimentation			
P012001	Confiture, compote, miel, pâte à tartiner	0,0222	0,0386
P012002	Confiture, compote, miel, pâte à tartiner vendus individuellement	0,0051	0,0215
P010201	Biscuits sucrés salés, céréales, pâtisseries, pain et assimilés	0,0120	0,0334
P010301	Café, thé et autres boissons instantanées	0,0142	0,0307
P011901	Sucre, confiseries, chocolat et assimilés	0,0107	0,0272
P011100	Pâte, riz, conserve, produit traiteur et plats préparés	0,0121	0,0285
P011500	Épices et condiments	0,0094	0,0258
P034601	Viandes et poissons	0,0176	0,0523
P034202	Produits laitiers (sauf beurre)	0,0157	0,0504
P034203	Produits laitiers (sauf beurre) vendus individuellement	0,0041	0,0388
P034204	Beurres	0,0044	0,0208
P034101	Glaces et surgelés	0,0144	0,0308
P034400	Fruits et légumes	0,0070	0,0234
P086001	Autres « Alimentation »	0,0222	0,0523
Boissons			
P023101	Bière et panachés	0,0232	0,0579
P023102	Bière et panachés vendus individuellement	0,0071	0,0418
P023003	Jus de fruits et sirops	0,0190	0,0537
P034201	Laits	0,0169	0,0516
P023001	Boissons gazeuses sans alcool	0,0098	0,0445
P023600	Apéritifs, alcool et eaux de vie	0,0141	0,0488
P023400	Vins, champagne, mousseux et cidres	0,0196	0,0543
P023200	Eaux	0,0156	0,0502
P086002	Autres « Boisson »	0,0232	0,0579
Nettoyage et entretien			
P055002	Produits de lavage et détergents	0,0363	0,0710
P055001	Savons	0,0150	0,0314
P055101	Produits d'entretien tous produits, désodorisants et insecticides	0,0250	0,0597
P055008	Accessoires de lavage et d'entretien	0,0070	0,0285
P086003	Autres « Nettoyage et entretien »	0,0363	0,0710
Produits de soin pour le corps, les cheveux, les dents			
P046401	Produits d'hygiène et de soins pour le corps	0,0173	0,0337
Produits pharmaceutiques			
P046719	Produits pharmaceutiques et optique	0,0142	0,0306
Articles de jardin			
P055801	Produits pour jardin et assimilés	0,0201	0,0816
P086021	Produits pour jardin, encombrants	0,0283	0,1166
Bricolage			
P055901	Outils, bricolage, colle, peintures et assimilés	0,0235	0,0582
P055902	Quincaillerie générale et d'ameublement	0,0224	0,0571
P086004	Autres « Bricolage »	0,0235	0,0582
Vêtements, chaussures, textiles et accessoires			
P078201	Vêtements, textile, semelle, lacet, tissus et accessoires de coutures	0,0055	0,0360
P078301	Chaussures	0,0256	0,0602

Code	Description famille de produits	Tarifs Généraliste par UVC en €	Tarifs avec colis d'expédition par UVC en €
Électroménager			
P055501	Divers gros équipement ménager	0,3910	0,4793
P055508	Divers petit équipement ménager	0,0618	0,1501
P056102	Accessoires électroménager et assimilés	0,0108	0,0323
Électronique, High Tech			
P086006	TV	0,4053	0,4936
P086010	Téléphones mobiles, smartphones, objets connectés, accessoires mobiles	0,0671	0,1554
P086007	Chaines Hi-Fi, lecteurs audio et vidéo	0,0805	0,1688
P086011	Ordinateurs et périphériques	0,0747	0,1630
P086005	Radio, casques, écouteurs	0,0324	0,1207
P086008	Appareils photos, vidéoprojecteurs	0,0308	0,0523
P086009	CD, DVD, cassettes, pellicules	0,0077	0,0291
P086012	Autres « Électroménager et High Tech »	0,4053	0,4936
Aménagement et mobilier			
P055401	Divers aménagement de la maison	0,0108	0,0723
P056001	Mobilier intérieur et extérieur	0,0856	0,1739
P086013	Linge de maison	0,0154	0,0769
P086014	Autres « Mobilier »	0,0856	0,1739
Animaux			
P012801	Produits alimentaires pour animaux	0,0234	0,0849
P086015	Accessoires pour animaux	0,0221	0,0836
Divers			
P066800	Papeterie, accessoires, consommables bureautiques	0,0115	0,0330
P067001	Bijouterie et horlogerie	0,0088	0,0303
P067101	Maroquinerie et sac de voyage	0,0099	0,0714
P085201	Tabac	0,0056	0,0220
P067207	Instruments de musique	0,1060	0,1943
P067301	Jeux et jouets	0,0196	0,0811
P067504	Cycles, cyclomoteurs, motos, nautisme et culture physique	0,0461	0,0808
P085305	Combustibles liquides domestiques	0,0323	0,0488
P067800	Service minute (clés, cordonnerie...)	0,0116	0,0298
P086017	Briquets et combustibles	0,0114	0,0329
P086018	Souvenirs, cadeaux, bimbeloterie	0,0098	0,0313
P086019	Articles de loisirs et sports	0,0117	0,0332
P086020	Autres « Divers »	0,1060	0,1943
Emballages de services et d'expéditions			
P120201	Aluminium	Poids par unité < 5 g	0,0017
P120202		Poids par unité 5/15 g	0,0033
P120203		Poids par unité 15/50 g	0,0049
P120204		Poids par unité > 50 g	0,0138
P120301	Papier/Carton	Poids par unité < 5 g	0,0022
P120302		Poids par unité 5/15 g	0,0031
P120303		Poids par unité 15/50 g	0,0083
P120304		Poids par unité > 50 g	0,0265
P120601	Autres	Poids par unité < 5 g	0,0039
P120602		Poids par unité 5/15 g	0,0096
P120603		Poids par unité 15/50 g	0,0255
P120604		Poids par unité > 50 g	0,0509
P120431	Plastique	Poids par unité < 5 g	0,0034
P120432		Poids par unité 5/15 g	0,0078
P120433		Poids par unité 15/50 g	0,0181
P120434		Poids par unité > 50 g	0,0440

Tarif formule simplifiée

vins & spiritueux



Code	Volume de la bouteille (cl)	Tarifs 2025 par UVC en €
Bouteilles individuelles		
Vins - bouteille en verre normale		
P023401	Vins - Petit contenant < 75 cl	0,0084
P023402	Vins normal - Taille standard 75 cl et poids supérieur à 420 g	0,0125
P023403	Vins - Grand contenant > 75 cl	0,0185
P023404	Vins - Bouteille verre normale - 300 et plus	0,0332
Vins - bouteille en verre allégée		
P023405	Vins - Bouteille verre allégée < 50	0,0087
P023406	Vins - Bouteille verre allégée - Taille standard 75 cl et poids inférieur à 420 g	0,0109
P023407	Vins - Bouteille verre allégée 100 et 150	0,0176
Champagne - bouteille en verre		
P023501	Champagne - Petit contenant < 75 cl	0,0137
P023502	Champagne - Taille standard 75 cl	0,0189
P023503	Champagne - Grand contenant > 75 cl	0,0339
P023504	Champagne - Bouteille Verre 300 cl et plus	0,0634
Mousseux - bouteille en verre		
P023505	Mousseux - Petit contenant < 75 cl	0,0142
P023506	Mousseux - Taille standard 75 cl	0,0172
P023507	Mousseux - Grand contenant > 75 cl	0,0305
Spiritueux - bouteille en verre		
P023701	Spiritueux 70 cl et 100 cl	0,0137
P023702	Spiritueux 150 cl	0,0179
Bouteilles en PET		
P023408	Bouteille en PET	0,0258
Canettes		
P023414	Vins - Canette	0,0037
Cubitainer rigide type Bag in box		
P023409	Bag In Box 3 L	0,0494
P023410	Bag In Box 5 L	0,0645
P023411	Bag In Box 10 L	0,1119
Cubitainer rigide		
P023412	Cubitainer rigide < 5 L	0,1026
P023413	Cubitainer rigide > 5 L	0,1716

Code	Volume de la bouteille (cl)	Tarifs 2025 par UVC en €
Autres emballages		
Caisse bois		
P121601	Caisse bois 1 Bouteille	0,1608
P121602	Caisse bois 2 Bouteilles	0,2656
P121603	Caisse bois 3 Bouteilles	0,3893
P121604	Caisse bois 6 Bouteilles	0,4600
P121605	Caisse bois 12 Bouteilles	0,5985
Caisse carton contenant 6 ou 12 bouteilles		
P121301	Caisse carton 6 Bouteilles	0,0582
P121302	Caisse carton 12 Bouteilles	0,1003
Boîte carton contenant 1,2 ou 3 bouteilles		
P121303	Boîte 1 Bouteille	0,0254
P121304	Boîte 2 Bouteilles	0,0374
P121305	Boîte 3 Bouteilles	0,0429
Boîte en métal contenant 1 bouteille		
P121101	Boîte métal contenant 1 bouteille	0,0151
Emballage de service et d'expédition		
P121306	Papier - Carton Poids par unité < 30 g	0,0079
P121307	Papier - Carton Poids par unité > 30 g	0,0206
P121431	Plastique Poids par unité < 15 g	0,0177
P121432	Plastique Poids par unité > 15 g	0,0380

Tarif formule simplifiée de la restauration livrée



Cette déclaration se compose de 7 familles de produits avec un tarif dédié.
Celui-ci inclut automatiquement le colis d'expédition.

Code	Description famille de produits	Tarifs 2025 par UVC en €
Restauration livrée		
P087001	Street Food	0,1381
P087002	Américain	0,0899
P087003	Japonais	0,0797
P087004	Burger	0,1145
P087005	Italien	0,0514
P087006	Français	0,1330
P087007	Autres	0,1363

EXEMPLE

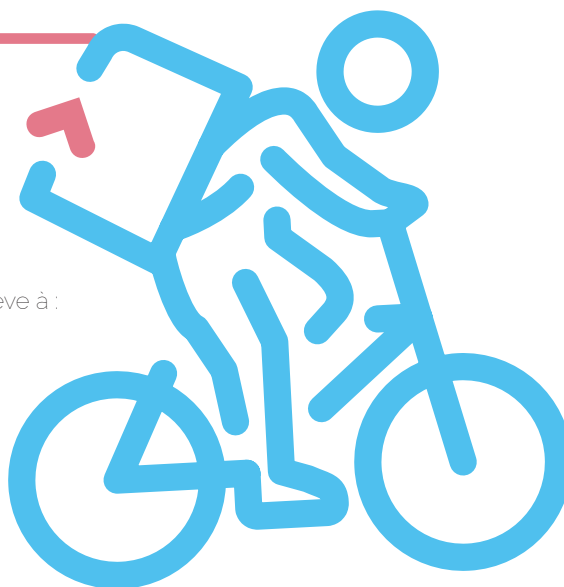
Vous avez livré 10 000 commandes « italien »,
15 000 commandes « japonais »
et 2 000 commandes « coréen »
sur le marché français en 2025.

Votre contribution pour la famille « italien » s'élève à :
 $10\,000 \times 0,0514 \text{ €} = 514 \text{ € HT}$

Pour la famille « japonais » :
 $15\,000 \times 0,0797 \text{ €} = 1\,195,50 \text{ € HT}$

Et pour la famille « Autres » :
 $2\,000 \times 0,1363 \text{ €} = 272,60 \text{ € HT}$

Au total, une contribution de 1 982,10 € HT



Tarif formule simplifiée des commerces de bouche



Sur la base d'études terrain, un tarif a été construit par type de commerce de bouche selon la typologie des emballages du métier et le nombre d'éléments moyen par passage en caisse. 3 métiers sont en expérimentation sur les 3 prochaines années.

Type	Tarifs 2025 par commande en €
Boulangerie-Pâtisserie	0,0079
Boucherie-Charcuterie-Traiteur	0,0223
Crèmerie-Fromagerie	0,0216
Autres commerces de bouche (chocolatier, poissonnier, glacier, primeur...)	0,0223

➤ Mode de calcul

Nombre de passages
en caisse dans l'année



Tarif
associé

EXEMPLE

Vous êtes fromager et vous avez comptabilisé 50 000 passages en caisse cette année au sein de votre magasin : $50\,000 \times 0,0216 = 1\,080$ € HT





Formule Expert Déclaration à l'UVC



Avec sa décomposition par matériau et par unité d'emballage, la déclaration par UVC est la plus juste par rapport à vos mises en marché. Elle vous permet de bénéficier de l'éco-modulation et intègre en détail les dispositions de la loi AGEC en matière de primes. Cette formule de déclaration est obligatoire si vous mettez en marché plus de 500 000 UVC par an.

Le principe de calcul



Le tarif par unité est calculé en fonction du nombre de composants de l'emballage (Unités d'Emballages) pour inciter à la réduction à la source et à la simplification (voir page 5).






Le tarif par matériau incite à l'utilisation d'emballages ayant des filières de recyclage matures et pérennes.



L'éco-modulation est pensée pour réduire les emballages à la source, éviter la présence de perturbateurs du recyclage et pour gagner en circularité, en intégrant de la matière recyclée et/ou en incitant au geste de tri.










➤ Maturité des filières de recyclage par matériau

 EMBALLAGES AVEC FILIÈRES DE RECYCLAGE MATURES	 EMBALLAGES AVEC FILIÈRES DE RECYCLAGE EN DÉVELOPPEMENT	 EMBALLAGES SANS FILIÈRE DE RECYCLAGE ⁽¹⁾		
Emballages dont la filière de recyclage est bien établie Papier-Carton, Acier, Aluminium, Verre, Briques, Bouteilles et flacons en PET, PE ou PP, Plastiques rigides PE et PP, Plastiques souples PE	Différents stades : en développement ou proches de la maturité Plastiques rigides PET (hors bouteilles et flacons), rigides PS et souples PP	Non recyclables et non valorisables Céramique, Grès, Porcelaine, Emballages PVC	Valorisables énergétiquement Textiles, Autres Emballages plastiques complexes et autres résines hors PVC	Matériaux non transformés chimiquement issus de ressources renouvelables et gérées durablement Cellophane

Les emballages ménagers en bois non transformé issus de forêts gérés durablement ne font pas l'objet d'un recyclage.

Pourquoi ? Une étude Ademe, Adelphi, Citeo et SIEL a démontré que ce type de recyclage dédié ne présenterait aucun avantage environnemental par rapport à une fin de vie en valorisation énergétique.

➤ Vers 100 % de solutions favorisant la circularité des emballages

						
 Réduction à la source	 Intégration de matière recyclée	 Sensibilisation au geste de tri	 Utilisation d'emballages réemployables et standards	 Perturbateurs du recyclage	 Petits formats de boisson	 Lots promotionnels

1. Contribution au poids par matériau

Un tarif différencié pour chacune des 20 familles de matériaux suivantes :

Quel est le matériau principal de l'emballage ?	Quel matériau pour ma déclaration ?		Tarif en ct €/kg
	Code	Matériau	
Acier	1	Acier	5,35
Aluminium	2	Aluminium	18,65
Papier-carton	3	Papier-carton	21,43
Brique	4	Brique	38,00
Verre	5	Verre	1,64
Plastique	6.1	Bouteille et flacon en PET clair	53,52
	6.2.1	Bouteille et flacon en PE	58,87
	6.2.2	Bouteille et flacon en PP	58,87
	6.2.3	Bouteille et flacon en PET foncé	56,19
	6.3.1	Emballage rigide (hors bouteille et flacon) en PE	58,87
	6.3.2	Emballage rigide (hors bouteille et flacon) en PP	58,87
	6.3.3	Emballage rigide (hors bouteille et flacon) en PET	64,22
	6.4	Emballage souple en PE	58,87
	6.5	Emballage rigide PS (dont XPS et PSE)	64,22
	6.6.1	Emballage souple PP	64,22
	6.6.2	Emballage complexe ou autres résines hors PVC	107,03
	6.7	Emballage contenant du PVC	160,55
Autres matériaux	7.1	Bois, liège	21,43
	7.2	Textiles, autres matériaux	80,28
	7.3	Grès, porcelaine, céramique	93,66

Bon à savoir :

Depuis 2023, certaines associations de résines peuvent bénéficier du tarif de la résine principale :

- l'emballage rigide en PET avec barrière 3 couches PA
- l'emballage rigide ou souple en PE avec barrière EVOH
- l'emballage rigide en PP avec barrière EVOH
- l'emballage rigide PS (dont XPS) avec barrière EVOH PE
- l'emballage rigide en PE/PP (mélange ou multicouche)
- l'emballage rigide en PET/PE clair (multicouche)
- l'emballage souple en PP et PP/PE si PP majoritaire

Cette nouveauté peut vous permettre d'économiser jusqu'à 30 % sur le tarif par matériau !

2. Contribution par Unité d'Emballage (UE)

Le tarif des Unités d'Emballages varie selon leur nombre : moins votre produit comporte d'unités d'emballages, plus votre contribution au titre du Recyclage et des Déchets Abandonnés sera réduite. Cette année, la contribution par unité est la somme de deux composantes :

Tarif Recyclage et déchets abandonnés + Financement du réemploi

Voir page 5 comment calculer le nombre d'UE de votre emballage.

Tarif Recyclage et déchets abandonnés pour les UVC composées d'Unités d'Emballage supérieur ou égal à 0,1 g.



Tarif Financement du réemploi

Nombre d'unités par UVC	Tarif à l'UVC 2025 en ct €					
	Boissons	Biens ménagers	Distribution	Épicerie	Frais	Hygiène / Beauté / Santé / Détergence
1 unité	0,1536	0,1205	0,1130	0,1374	0,1008	0,1048
2 unités	0,2612	0,2049	0,1921	0,2336	0,1714	0,1782
3 unités	0,3687	0,2892	0,2712	0,3298	0,2420	0,2516
4 unités	0,4762	0,3736	0,3503	0,4260	0,3125	0,3249
5 unités	0,5837	0,4579	0,4294	0,5222	0,3831	0,3983
6 unités	0,6605	0,5182	0,4859	0,5909	0,4335	0,4507
7 unités	0,7373	0,5784	0,5424	0,6596	0,4839	0,5031
8 unités	0,8141	0,6387	0,5989	0,7283	0,5343	0,5555
9 unités	0,8909	0,6989	0,6554	0,7970	0,5847	0,6079
10 unités	0,9677	0,7592	0,7119	0,8657	0,6351	0,6603
11 unités	1,0138	0,7953	0,7458	0,9069	0,6653	0,6917
12 unités	1,0599	0,8315	0,7797	0,9481	0,6956	0,7232
13 unités	1,1060	0,8676	0,8136	0,9893	0,7258	0,7546
14 unités	1,1520	0,9038	0,8475	1,0305	0,7560	0,7860
15 unités	1,1981	0,9399	0,8814	1,0718	0,7863	0,8175
16 unités	1,2135	0,9520	0,8927	1,0855	0,7964	0,8280
17 unités	1,2288	0,9640	0,9040	1,0992	0,8064	0,8384
18 unités	1,2442	0,9761	0,9153	1,1130	0,8165	0,8489
19 unités	1,2596	0,9881	0,9266	1,1267	0,8266	0,8594
20 unités	1,2749	1,0002	0,9379	1,1405	0,8367	0,8699
21 unités	1,2826	1,0062	0,9436	1,1473	0,8417	0,8751

Identique entre tous les secteurs et identiques quel que soit le nombre d'unités d'emballages qui composent l'UVC

0,0103 ct € par UVC

Pour les UVC composées d'Unités d'Emballage inférieures à 0,1 g

Contribution de base	0,0077	0,0060	0,0057	0,0069	0,0050	0,0052
----------------------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Bouteille de champagne 75 cl

- 1 UVC avec 3 unités : > 1 bouteille (836 g - verre)
> 1 bouchon (9 g - autres matériaux)
> 1 muselet (5 g - acier)

1 UVC



=



1 bouteille

+



1 bouchon

+



1 muselet
avec capsule

Bouteille de vin 75 cl

- 1 UVC avec 2 unités : > 1 bouteille (440 g - verre)
> 1 bouchon (4 g - autres matériaux)

1 UVC



=



1 bouteille

+



1 bouchon

2 UE

BIB

- 1 UVC avec 2 unités : > 1 boîte (100 g - papier-carton)
> 1 poche souple (35 g - plastique PE)

1 UVC



=



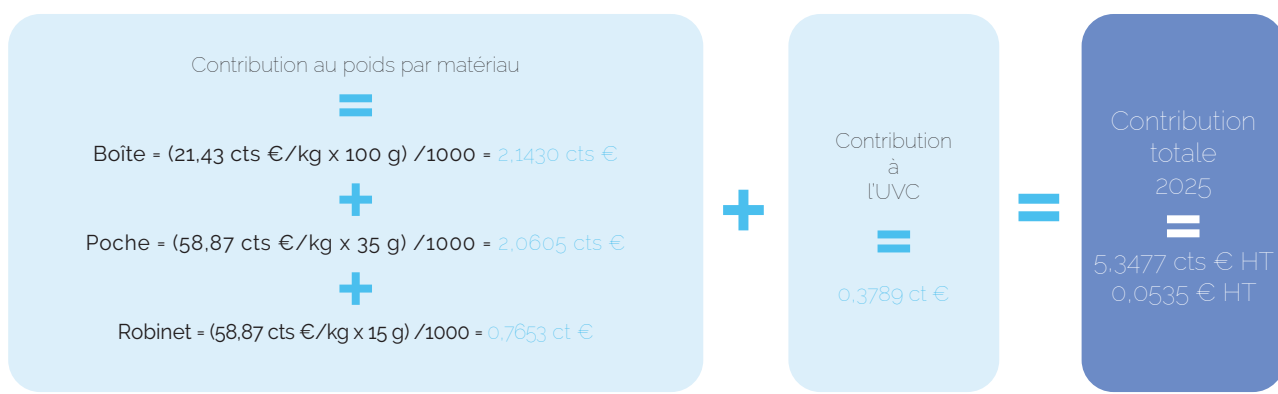
1 boîte

+



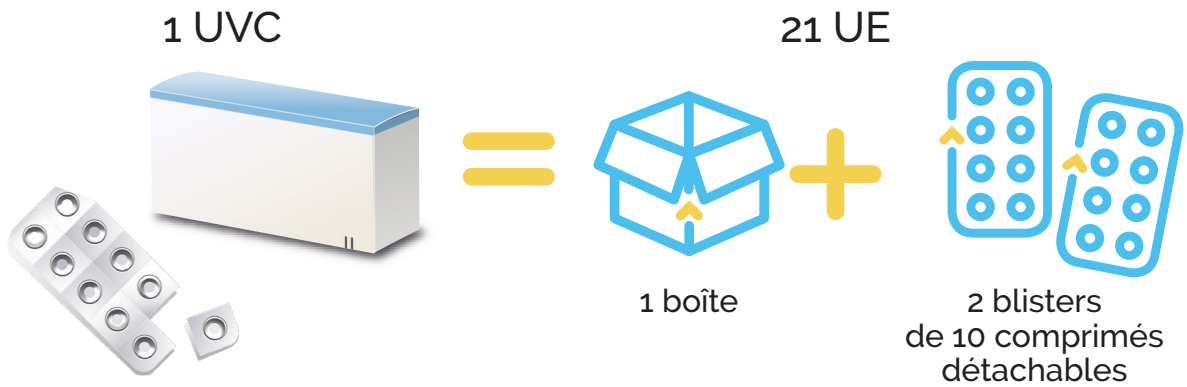
1 poche souple

2 UE



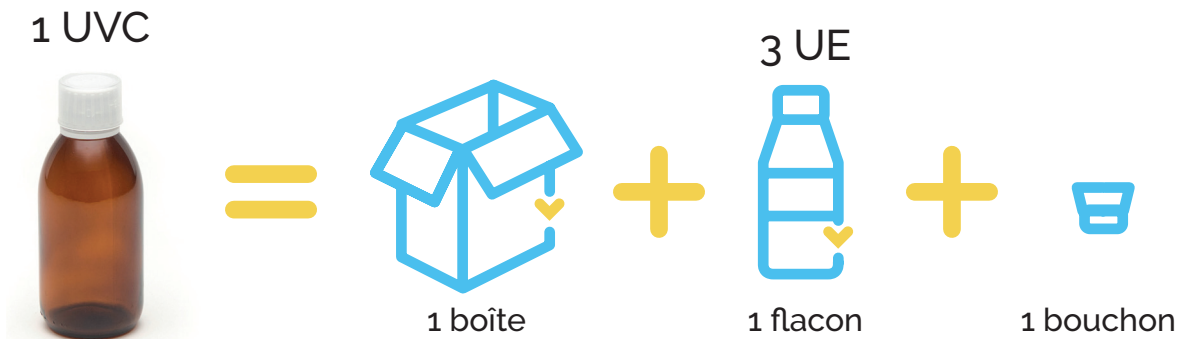
Boîte de comprimés

- 1 UVC avec 21 unités : > 1 boîte (5 g - carton)
> 2 blisters (1,3 g/blister de 10 comprimés détachables - plastiques)



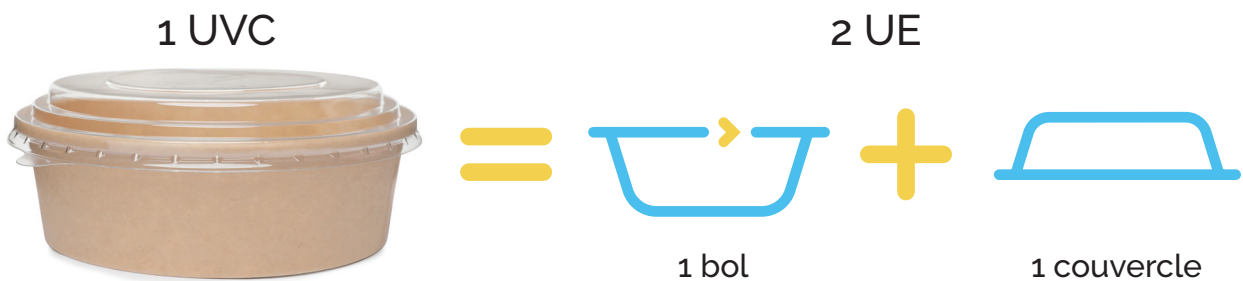
Flacon de sirop

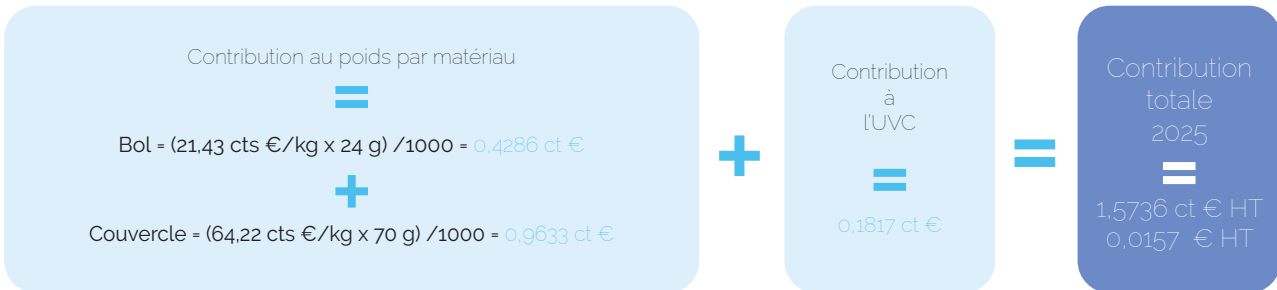
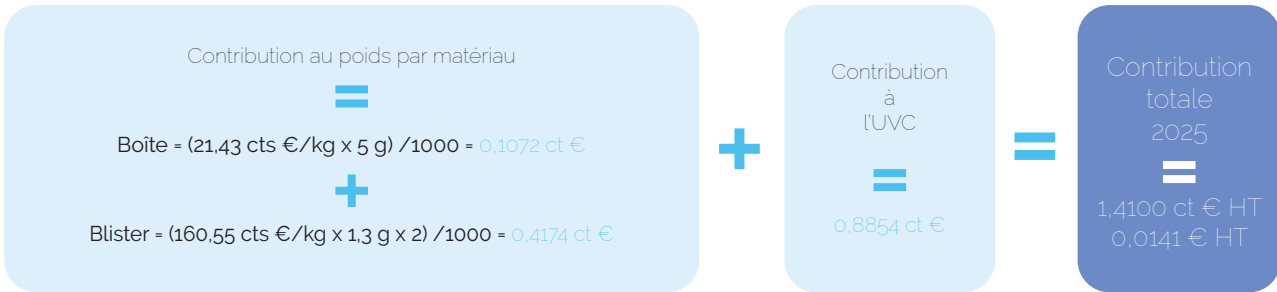
- 1 UVC avec 3 unités : > 1 boîte (18 g - carton)
> 1 flacon (70 g - verre)
> 1 bouchon (6 g - plastique PE)



Bol de salade à emporter

- 1 UVC avec 2 unités : > 1 bol (24 g - papier-carton)
> 1 couvercle (70 g - plastique rigide PET)





Les bonus, primes et décote



objectif
100 % tri

Les bonus vous permettent de réaliser des économies sur votre contribution lorsque vous réduisez les déchets à la source ou que votre communication incite au geste de tri.

➤ 4 BONUS ET PRIMES CUMULABLES

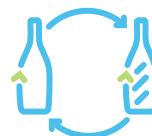
Pour encourager la sensibilisation au geste de tri et l'éco-conception des emballages.



Réduction à la source

Bonus proportionnel

Réduction de poids ou du nombre d'unités
ou mise en place d'une recharge



Réemploi

100 % de bonus

Utilisation d'emballages réemployables neufs
(dont emballages standardisés)



Sensibilisation au geste de tri

4 % de bonus

Campagne média de sensibilisation



Primes intégration de matière
recyclée post-consommation

Intégration de recyclé, pour les résines PET,
PE (PEHD ou PEBD), PP, PS (y compris PSE)

➤ UNE DÉCOTE POUR L'UTILISATION DE PAPIER-CARTON RECYCLÉ



Les emballages en papier-carton qui intègrent des matières premières issues du recyclage bénéficient d'une réduction de 10 % de leur contribution au poids si plus de 50 % du poids total de l'emballage est recyclé.

Pour en bénéficier, vous devez transmettre une attestation de votre fournisseur d'emballages.

➤ Les bonus de réduction à la source

Objectif : réduire les déchets à la source et la consommation de ressources

Dispositions loi AGECE - Arrêté du 25 décembre 2020

Réduction à la source

- Réduction du poids de l'emballage
- Suppression d'une unité d'emballage
- Mise en place d'une recharge



Les UVC soumises à un malus ne peuvent pas bénéficier de bonus ou de primes.

À noter :

Pour un même emballage, une seule action de réduction à la source est éligible chaque année. Il n'y a pas de cumul des actions possible.

Le bonus n'est valable qu'une seule année, soit l'année de mise en œuvre de l'action de réduction.

L'emballage doit être recyclable pour bénéficier du bonus réduction.

Découvrez TREE, notre outil d'évaluation de la recyclabilité des emballages : monespace.adelphe.fr

➤ Réduction à la source

Baisse du poids de l'emballage

NOUVEAUTÉ

BONUS
PROPORTIONNEL

Présentation et modalités pratiques

Ce bonus couvre les actions **réduisant le poids de l'emballage ménager pour une contenance ou unité fonctionnelle donnée.**

Par exemple par réduction d'épaisseur ou diminution de grammage de l'emballage, par réduction du volume de l'emballage ou par compaction du produit.

NOUVEAUTÉ

Le bonus **devient proportionnel** à la réduction de votre emballage sur votre contribution annuelle sur cette UVC.

Si vous réduisez de 23 % votre poids, vous bénéficierez d'un bonus de 23 % !

Le montant du bonus est arrondi au point de pourcentage supérieur. Par exemple, pour une réduction de poids de 12,1 %, le bonus sera de 13 %.

➤ Pour être éligible, l'allègement :

- doit avoir lieu à **iso-famille de matériau**, c'est-à-dire que la famille du matériau reste la même, conformément à la définition de la norme NF EN 13428.
Un changement de résine plastique n'est pas considéré comme un changement de matériau.
- ne doit pas avoir introduit de **transfert d'emballage ou de poids** vers les emballages de regroupement ni de transport.
- doit conserver ou améliorer les caractéristiques de **recyclabilité** de l'emballage considéré.

EXEMPLES :

Allègement du corps d'une bouteille

	Poids avant (g)	Poids après (g)	% de réduction	
Bouteille	470	395	16 %	
Bouchon	4	4	0	
Total	474	399	16 %	Bonus 16 %



Allègement de la boîte

	Poids avant (g)	Poids après (g)	% de réduction	
Boîte	45	30	34 %	Bonus 34 %



NOUVEAUTÉ

BONUS
PROPORTIONNEL

➤ Réduction à la source Suppression d'une unité d'emballage

Présentation et modalités pratiques

Ce bonus couvre les actions qui **réduisent le nombre d'unités constituant l'emballage UVC**.

- Pour être éligible, la suppression de l'unité :
 - doit avoir lieu à **iso-famille de matériau**, c'est-à-dire que l'élément principal de l'UVC reste le même, conformément à la définition de la norme NF EN 13428.
 - doit avoir lieu à **iso-fonctionnalité** pour un produit rendant le même service au consommateur. Par exemple, un pack de 4 yaourts doit offrir la même contenance de produit.
 - ne doit pas avoir introduit de **transfert d'emballage ou de poids** vers les emballages de regroupement ou de transport.
 - doit conserver ou améliorer les caractéristiques de **recyclabilité** des unités restantes de l'UVC.

Pour bénéficier de ce bonus **la réduction doit être au minimum de 1 %** par rapport à l'année précédente

NOUVEAUTÉ

Le bonus est proportionnel à la réduction de votre emballage sur votre contribution annuelle sur cette UVC.

EXEMPLE :
Suppression d'un élément en PVC non recyclé



	Poids avant (g)	Poids après (g)	
Flacon	25	25	
Ampoule	5	5	
Cale	10	Élément supprimé	
Étui	15	10	
Total	55	45	Bonus 18 %

➤ Réduction à la source

Mise en place d'une recharge



Présentation et modalités pratiques

Ce bonus couvre les actions **qui proposent des recharges** pour un emballage rechargeable.

➤ Pour être éligible au bonus :

- l'emballage parent et sa recharge doivent être recyclables ;
- l'emballage parent et sa recharge doivent être simultanément disponibles ;
- l'emballage parent doit mentionner l'allégation « Rechargeable » ou toute mention équivalente ;
- la recharge ne doit pas remplir les mêmes fonctions que l'emballage parent.

Le seuil d'éligibilité de la recharge est de 33 % de réduction en poids de l'Unité de Vente Consommateur rechargeable pour une même unité fonctionnelle.



Le bonus est proportionnel à la réduction de votre emballage sur votre contribution annuelle sur cette UVC.

EXEMPLE :

Mise en place d'une recharge pour des compléments alimentaires (gommes, comprimés, gélules...)



	Unité fonctionnelle	Poids	Matériau
Emballage parent	100 unités	30 g	Aluminium
Emballage intermédiaire	50 unités	2 x 2,5 g soit 5 g	Papier complexé
Total		Bonus 83,4%	

Important :

Le bonus doit être appliqué sur votre déclaration à la recharge uniquement (et non à l'emballage parent).

➤ Comment bénéficier de ces bonus ?

Vous avez mis en place des actions éligibles au bonus de réduction à la source.
Place à la déclaration.

1

Renseignez les actions sur la déclaration
en face de chaque Unité de Vente Consommateur (UVC) concernée par l'action de réduction
ou la mise en place d'une recharge.

ATTENTION : dans le cas de la mise en place d'une recharge,
le bonus doit être appliqué à la recharge **uniquement**.



2

Votre bonus est automatiquement pris en compte.



Vous avez mis en place une action de réduction de votre emballage en cours d'année ?

- Pour les emballages mis en marché et ayant bénéficié d'une action de réduction du 01/01/2025 au 30/03/2025, il est possible de déclarer le bonus sur la totalité des mises en marché de l'année (1 seule ligne de déclaration avec le bonus, le poids de l'emballage réduit et la totalité des volumes mis en marché).
- Pour les emballages mis en marché et ayant bénéficié d'une action de réduction entre le 01/04/2025 et le 30/09/2025, 2 lignes de déclaration (1 ligne avec l'ancien emballage et 1 autre ligne avec le nouvel emballage qui bénéficie du bonus) seront nécessaires pour déclarer ces emballages.
- Pour les emballages mis en marché et ayant bénéficié d'une action de réduction après le 30/09/2025, il est possible de déclarer le bonus sur l'année suivante pour pouvoir en bénéficier sur une année complète de mise en marché.

JUSTIFICATIFS (à produire sur demande)

- **Bonus réduction de poids de l'emballage :**
fiches techniques indiquant le poids des unités d'emballage après action.
- **Bonus suppression d'une unité d'emballage :**
fiches techniques indiquant le poids des unités d'emballage + photos.

Le bonus réemploi

Objectif : encourager la mise en place de boucles de réemploi pour réduire les emballages à usage unique

Depuis janvier 2023, la France se dote d'une trajectoire nationale de réemploi afin de sortir du plastique à usage unique d'ici 2040. Des taux minimums de réemploi et de réutilisation des emballages ont été fixés par la loi AGECE en 2020 pour atteindre 10 % d'emballages réemployés à horizon 2027. Les emballages concernés par un malus ne peuvent pas bénéficier du bonus « Réemploi ».

➤ Bonus pour l'utilisation d'emballages réemployables neufs (dont emballages standardisés)

(BONUS 100 %)

Qu'est-ce qu'un emballage réemployable neuf ?

C'est un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu. Ce réemploi est organisé par ou pour le compte du producteur.

[Directive n° 94/62/CE Article R.543-43 du code de l'environnement](#)

➤ Qu'est-ce qu'un emballage réemployé ?

C'est un emballage faisant l'objet d'au moins une deuxième utilisation pour un usage de même nature que celui pour lequel il a été conçu, et dont le réemploi est organisé par ou pour le compte du producteur. Un emballage est réputé réemployé s'il fait l'objet d'au moins une deuxième utilisation en étant rempli par le producteur, au point de vente dans le cadre de la vente en vrac, ou à domicile s'il s'agit d'un dispositif de recharge organisé par le producteur. Un emballage réemployé doit être recyclable.

[Article 9 loi AGECE - Décret n° 2022-507 du 8 avril 2022](#)

Présentation et modalités pratiques

Un bonus de 100 % est appliqué sur la contribution totale de l'UVC pour l'utilisation d'emballages réemployables neufs, dont les emballages standardisés.

Pour bénéficier de ce bonus, vous devrez justifier d'une solution opérationnelle effective de réemploi industriel pour l'emballage concerné.

➤ Emballages réemployables pour le réemploi industriel :

Si vous mettez en marché des emballages réemployables associés à un circuit de collecte, de lavage et de reconditionnement, vous devrez fournir les justificatifs suivants :

- Les documents comptables de l'entreprise ou de prestataires/sous-traitants (factures, bons de livraison, contrats) ;
- Et une description de la communication associée au réemploi sur l'emballage a minima et sur le lieu de vente. Tous les emballages réemployables concernés doivent porter l'Info-réemploi.

OU

➤ Emballages réemployables associés au rereplissage sur le lieu de vente (vente en vrac) ou à la restauration à emporter :

Si vous mettez en marché des emballages réemployables dont le lavage et le réemploi sont organisés par le consommateur ou par vous-même dans le cadre de la vente en vrac, vous devrez fournir les justificatifs suivants :

- Une attestation sur l'honneur du metteur en marché sur la réemployabilité de l'emballage ;
- Une justification du dispositif efficace de reprise post consommation (point d'apport volontaire, reprise 1 pour 1) ;
- Et une description de la communication associée au réemploi sur l'emballage a minima et sur le lieu de vente. Tous les emballages réemployables concernés doivent porter l'Info-réemploi.

Ce bonus s'applique à l'emballage réemployable neuf lors de sa première mise en marché. Lorsque cet emballage sera réemployé, il sera à remonter dans le reporting réemploi⁽¹⁾.

Ne sont pas concernés :

- Les emballages rechargeables et leurs recharges ;
- Les emballages réemployables sans système de reprise en fin de vie (point d'apport volontaire, reprise 1 pour 1) ;
- Les emballages à usage unique ou rechargeables qui pourraient être réutilisés par le consommateur pour un usage différent de celui pour lequel ils ont été conçus.

(1) Pour plus d'information, consultez le guide du [reporting réemploi](#)

➤ Comment déclarer ce bonus ?

Vous avez mis en place des actions éligibles au bonus pour l'utilisation d'emballages réemployables et standardisés. Il ne vous reste plus qu'à les déclarer :

1

Renseignez le « bonus réemploi 100 % » sur la déclaration pour chaque Unité de Vente Consommateur (UVC) dont l'emballage est réemployable.



2

Votre bonus est automatiquement pris en compte.



3

Les justificatifs pourront être demandés en cas de contrôle.

➤ Le bonus sensibilisation au tri dans les campagnes médias

Objectifs : sensibiliser et encourager les consommateurs à trier leurs emballages

Les UVC soumises à un malus ne peuvent pas bénéficier de bonus ou de primes.

LES CAMPAGNES MÉDIAS

- TV/Radio
- Affichage
- Presse
- Support digital avec achat d'espace




 (BONUS
4%)

➤ Intégration de la sensibilisation au tri dans les campagnes médias (off-pack)

Ce bonus s'applique aux campagnes médias qui intègrent un message d'incitation au geste de tri de l'emballage du produit concerné par la publicité.

Présentation et modalités pratiques

➤ La nature du message

Pour être éligible au bonus, ce message doit être conçu, tant dans sa forme que dans le fond, pour avoir le maximum d'impact sur les consommateurs qui le visionneront. Il doit ainsi :

- être compréhensible, univoque et incitatif au geste de tri des emballages du/des produit(s) qui fait/ font l'objet de la création publicitaire (l'utilisation d'un verbe d'action est privilégié).
- être intégré, par sa forme comme par son contenu, comme un élément à part entière de la création et non au titre des mentions légales ou autres informations secondaires.
- être conçu, dans sa forme, pour être rapidement identifié et compris par le consommateur : par sa taille, sa couleur, son encapsulage dans un cartouche... Il doit être le plus visible et lisible possible.

À noter :

Pour ces différentes actions, vous devez associer Adelphe le plus tôt possible dans la réflexion. Une convention de partenariat doit être préalablement signée avec Adelphe. Cette convention précise, entre autres, les UVC qui bénéficieront du bonus.

JUSTIFICATIFS

BAT, copie ou spot avant médiatisation + bilan de l'agence média sur la performance du plan média.

➤ Les performances

Pour les campagnes TV :

- atteindre au minimum 300 GRP*.
- être visible à l'écran au minimum 3 secondes afin que le consommateur ait le temps de l'identifier, le lire et le comprendre.

Pour les messages radio :

- atteindre au minimum 300 GRP*.
- être audible au minimum 3 secondes afin que le consommateur ait le temps de l'identifier et le comprendre.

Pour les campagnes d'affichage (y compris affichage digital) :

- atteindre au minimum 1000 GRP*.

Pour les publications de presse :

- atteindre au minimum 150 GRP*.

Pour les campagnes digitales (hors affichage digital) :

- atteindre au minimum 20 % de la population française de 18 ans et +.
- être visible sur le support au minimum 3 secondes afin que le consommateur ait le temps de l'identifier, le lire et le comprendre.



Le(s) contenu(s) ne doivent pas :

- générer de confusion ou d'incompréhension pour le consommateur en délivrant des messages équivoques et/ou pouvant générer des erreurs de tri.
- être trop généraux (exemple : « pensez au tri »).
- utiliser des mentions ou allégations globalisantes (exemple : « emballage écologique »), erronées, trompeuses et/ou non conformes à la réglementation.

* Performance média calculée sur la base cible : population française de 15 ans et +. Ce taux de performance media peut être atteint soit en une seule vague soit en plusieurs vagues de diffusion sur une même année calendaire.

➤ Comment bénéficier de ce bonus sensibilisation ?

Vous avez mis en place des actions éligibles au bonus de sensibilisation validées par Adelphe. Il ne vous reste plus qu'à les déclarer.



1

Renseignez les actions sur la déclaration en face de chaque Unité de Vente Consommateur (UVC) visée par la convention de partenariat.

2

Votre bonus est automatiquement pris en compte.

3

Adelphe vérifiera que les éléments déclarés sont conformes à la convention de partenariat.





Primes pour intégration de matières post-consommation issues du recyclage

Objectif : inciter l'intégration de matière recyclée dans les éléments d'emballages complexes.

Une prime est accordée aux emballages en plastique qui incorporent au moins 10 % de matières plastiques¹ issues du recyclage des emballages ménagers, industriels ou commerciaux. Le montant de la prime est déterminé en fonction de la quantité de matières incorporées issues du recyclage. L'incorporation de matière issue du recyclage d'emballages ménagers peut donner lieu à une prime supplémentaire en fonction de la quantité de matières issues du recyclage de certaines catégories d'emballages ménagers.

Synthèse des primes et primes supplémentaires pour intégration de matières plastiques recyclées.

Type de résine plastique recyclée	Montant de la prime en € par kg de matière plastique issue du recyclage d'emballages incorporée	Montant de la prime supplémentaire en € par kg de matière plastique issue du recyclage d'emballages ménagers incorporée
Polyéthylène téréphtalate (PET)	0,05	0,35 ²
Polyéthylène basse densité (PEBD)	0,40	0,15
Polyéthylène haute densité (PEHD)	0,45	
Polypropylène (PP)	0,45	
Polystyrène (PS), y compris polystyrène expansé (PSE)	0,55	

1-Ces matières peuvent être valorisées à partir de déchets générés par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles ou institutionnelles dans leur rôle d'utilisateur final du produit qui ne peut plus servir à l'usage pour lequel il a été conçu. L'utilisation de chutes de production (déchets de réglage, produits non conformes, freintes...) pour produire un emballage n'est pas éligible à ces primes ou primes supplémentaires.

2-La prime supplémentaire est applicable aux emballages rigides type « barquettes et pots » qui incorporent de la matière plastique recyclée en PET issue exclusivement du recyclage des emballages ménagers rigides type « barquettes et pots ».

➤ Les primes et les primes supplémentaires pour intégration de matières plastiques recyclées post-consommation

Pour bénéficier de ces primes, les metteurs en marché doivent attester sur l'honneur qu'ils ont une traçabilité de la matière recyclée du régénérateur jusqu'au fabricant de l'emballage. Pour cela, ils peuvent s'appuyer sur différents outils de la profession (EuCertPlast, certification mise en place par le LNE et IPC, etc.) qui respectent la normalisation en vigueur, ainsi qu'un avis de l'EFSA pour le recyclé utilisé dans des emballages alimentaires. Par ailleurs, un nouveau critère porte désormais sur la proximité de la boucle de recyclage. En effet, pour bénéficier de la prime, il faudra désormais attester que le déchet collecté a été recyclé et réincorporé dans un nouvel emballage dans un rayon de 1 500 km à partir du point de collecte.

Les emballages de structure ABA, avec une couche B de recyclé non reconnue comme apte au contact alimentaire par l'EFSA, ne sont pas éligibles à date aux primes, en attendant les conclusions de l'autorité sanitaire européenne et/ou l'entrée en vigueur de la révision du Règlement Européen. En effet une couche B non décontaminée peut impacter la qualité du recyclé lors de la boucle de recyclage.

➤ Intégration de rPET (Polyéthylène téréphtalate recyclé) dans les emballages en PET :

Une prime de 0,05 €/kg est accordée si le rPET est issu du recyclage ménager, industriel ou commercial. Une prime supplémentaire de 0,35 €/kg est accordée pour les emballages rigides en PET (hors bouteilles et flacons) notamment de type pots ou barquettes, si le rPET est issu exclusivement du recyclage de ce même type d'emballages.

➤ Intégration de rPE (Polyéthylène recyclé) dans les emballages en PE souple

- essentiellement Polyéthylène basse densité (PEBD) :

Une prime de 0,40 €/kg est accordée si le rPE est issu du recyclage ménager, industriel ou commercial. Une prime supplémentaire de 0,15 €/kg est accordée si le rPE est issu exclusivement du recyclage des emballages ménagers.

➤ Intégration de rPE (Polyéthylène recyclé) dans les emballages en PE rigide

- essentiellement Polyéthylène haute densité (PEHD) :

Une prime de 0,45 €/kg est accordée si le rPE est issu du recyclage ménager, industriel ou commercial.

➤ Intégration de rPP (Polypropylène recyclé) dans les emballages en PP :

Une prime de 0,45 €/kg est accordée si le rPP est issu du recyclage ménager, industriel ou commercial.

➤ Intégration de rPS (Polystyrène recyclé), y compris le polystyrène expansé recyclé (rPSE) dans les emballages en PS ou PSE :

Une prime de 0,55 €/kg est accordée si le rPS est issu du recyclage ménager, industriel ou commercial.

À noter :

- Les matières plastiques issues de procédés de recyclage chimique ne sont pas éligibles aux primes (certifiées iscc+, redcert2, rsb, etc.).
- Les certifications sur le contenu recyclé de produit plastique (avec précision sur la part post-consommation) comme celles d'ores et déjà proposées par lne/ipc ou recyclass sont acceptées mais pas impératives.

➤ Récapitulatif de la compatibilité des primes selon les tarifs

Primes pour intégration de matière recyclée et primes supplémentaires si elle est issue d'emballages ménagers

Tarif plastique 2024	PET		Polyéthylène (PE) souple (essentiellement du PEBD)		Polyéthylène (PE) rigide (essentiellement du PEHD)	Polypropylène (PP)	Polystyrène (PS), y compris polystyrène expansé (PSE)
	Poids intégrant de la matière recyclée	Poids de barquettes et pots incorporant de la matière recyclée d'emballages ménagers de barquettes et pots	Poids intégrant de la matière recyclée	Poids intégrant de la matière recyclée issue du recyclage d'emballages ménagers	Poids intégrant de la matière recyclée		
6.1 Bouteilles et flacons en PET clair							
6.2.1/6.2.2/6.2.3 Bouteilles et flacons en PE, PP ou PET foncé/coloré	 6.2.3 : PET				 6.2.1 : PE	 6.2.2 : PP	
6.6.2 Autres bouteilles hors PVC (PLA, complexe...)							
6.3.1/6.3.2/6.3.3 Emballages rigides PE, PP ou PET	 6.3.3 : PET	 6.3.3 : PET			 6.3.1 : PE	 6.3.2 : PP	
6.5 Emballages rigides en PS							
6.6.2 Autres Emballages rigides hors PVC (PLA, complexe...)							
6.6.1 Emballages souples en PP							
6.4 Emballages souples en PE							
6.6.2 Autres emballages souples hors PVC (PLA complexes...)							
6.7 Emballages contenant du PVC							

➤ Les documents ou attestations à fournir pour justifier les primes

Sur demande, les documents ou attestations ci-dessous seront à fournir selon le cas :

- Une [certification du recycleur qui suit la norme EN 15343](#) avec vérification tierce partie (exemple Recyclclass/ Recycling process ou ex Eucertplast) pour attester du caractère post-consommation de la matière recyclée intégrée.
Exemples d'autres certifications éligibles : liste de PolyCert Europe
Exemples de certification non éligible : GRS (Global Recycled Standard)
- Le [document d'évaluation de sécurité sanitaire EFSA \(avis EFSA\)](#) afin de garantir l'aptitude au contact alimentaire de la matière recyclée pour les emballages contenant des denrées alimentaires (qu'ils soient en contact direct ou non avec les aliments).

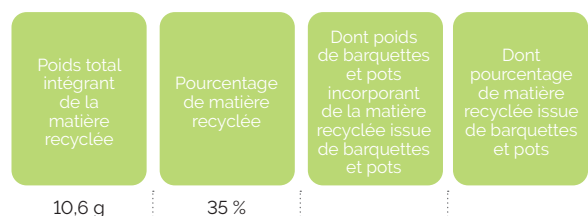
Des compléments éventuels seront intégrés au guide de déclaration des emballages ménagers pour préciser les documents ou attestation à fournir pour justifier les primes.

À noter :

À date, les matières plastiques issues de procédés de recyclage chimiques ne sont pas éligibles aux primes.

➤ Des exemples d'emballages intégrant 10 % ou plus de matières recyclées

➤ Une barquette PET ou complexe contenant du rPET



- Poids total de la barquette PET (hors étiquette) : 10,6 g
- Poids total de PET issu du recyclage : 3,84 g de rPET
- Pourcentage de matière recyclée : $3,84/10,6 = 36,22\%$

➤ Le principe des arrondis du pourcentage de matière recyclée

Pourcentage de matière recyclée	Pourcentage de matière recyclée arrondi (pas de 5 points)
de 10 % à 12,49 %	10 %
de 12,50 % à 17,49 %	15 %
de 17,50 % à 20 %	20 %

L'arrondi se fait au pas supérieur ou inférieur par palier de 5 selon le principe illustré avec les exemples ci-dessous :

➤ Primes PE souple

PE souple (majoritairement PEBD)



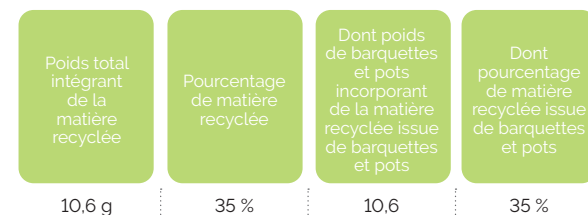
Cas particulier pour obtenir les deux primes PE souple :

- Le pourcentage de matière recyclée totale (issue du recyclage d'emballages ménagers ou non) doit être au moins égal à 10 %
- Le pourcentage de matière recyclée issue d'emballages ménagers doit être au moins égal à 5 %

Prenons exemple d'un sachet PE souple : 100 g

- Poids total de PE souple issu du recyclage : 11,5 g de rPE
- Pourcentage de matière recyclée $11,5/100 = 11,5\%$
Dont poids total de PE souple issu du recyclage ménager : 5 g de rPE ménager
- Pourcentage de PE souple issu du recyclage d'emballages ménagers : $5/100 = 5\%$

➤ Une barquette PET ou complexe contenant du rPET issu du recyclage d'emballages rigides ménagers hors bouteilles et flacons (type pots et barquettes)



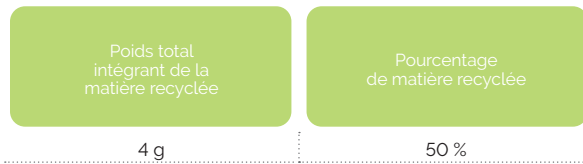
- Poids total de la barquette PET (hors étiquette) : 10,6 g
- Poids total de PET issu du recyclage d'emballages rigides ménagers hors bouteilles et flacons (type pots et barquettes) : 3,84 g de rPET
- Pourcentage de matière recyclée : $3,84/10,6 = 36,22\%$

► Un lot flacon + tube contenant du rPE, rPET, et rPP

Unités d'emballage	Matériaux	Poids
Manchon de regroupement	RPET	2 g
	PET	2 g
Flacon	R HDPE	28,5 g
	HDPE	28,5 g
Tube	R PP	10 g
	R PE	5 g
	PE	5 g
	Autre plastique	0,4 g

► Déclaration des primes

PET



- Poids total intégrant la matière recyclée = poids du manchon = 2 g + 2 g = 4 g
- Poids total de PET issu du recyclage = 2 g
- Pourcentage de matière recyclée = 2 g / 4 g = 50 %

PP



- Poids total intégrant la matière recyclée = tube (10+5+5+0,4) = 20,4 g
- Poids total de PP issu du recyclage = 10 g
- Pourcentage de matière recyclée = 10 / 20,4 = 49 % arrondi à 50 %

PE Rigide



- Poids total intégrant la matière recyclée = tube (10 + 5 + 5 + 0,4) + flacon (28,5 + 28,5) = 20,4 + 57 = 77,4 g
- Poids total de PE issu du recyclage = 28,5 + 5 = 33,5 g
- Pourcentage de matière recyclée = 33,5 g / 77,4 g = 43,28 % arrondi à 45 %

➤ Comment bénéficier de ces primes ?

Vous avez mis en place des actions éligibles aux primes ou aux primes supplémentaires pour intégration de matières recyclées. Il ne vous reste plus qu'à les déclarer :

1

Renseignez le poids total de la matière recyclée ou vos unités d'emballage selon la prime, en face de chaque Unité de Vente Consommateur (UVC) concernée.



2

Indiquez le pourcentage de matière recyclée.
Ce pourcentage doit être supérieur à 25 % pour les bouteilles de boisson en PET et supérieur à 10% pour tous les autres emballages.
(sauf dans le cas des primes PE souple (voir exemple ci-contre).
La quantité issue du recyclage incorporé est prise en compte par palier de 5 % (cf principe des arrondis page 41).



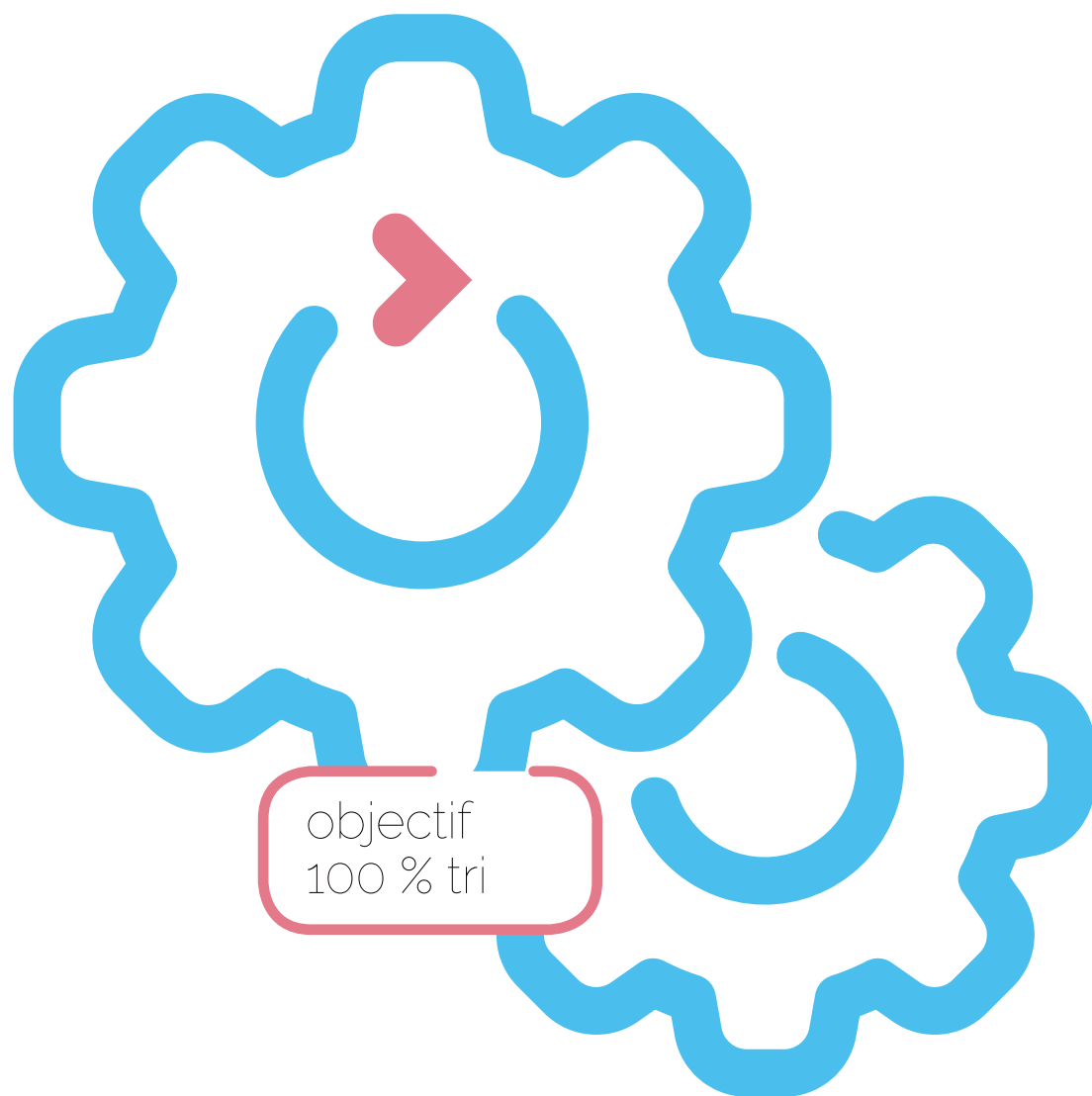
3

Les primes ou primes supplémentaires sont automatiquement prises en compte.

À noter :

(Les justificatifs sont à fournir sur demande uniquement.)

Les malus



Les malus progressifs

Objectif : **encourager l'utilisation des emballages recyclables ou non perturbateurs du recyclage.**

Un emballage est dit recyclable s'il est collecté, trié et recyclé (pour redevenir un nouvel emballage ou un nouveau produit) à l'échelle du territoire national.

Sa recyclabilité dépend de l'ensemble de ses matériaux, des éléments associés (bouchons, étiquettes, opercules, décors, barrières, etc.) et des autres additifs (encres, colles, colorants...) entrant dans sa composition.

► Pourquoi mon emballage est sujet à un malus ?

Lorsqu'un emballage non recyclable ou perturbateur du recyclage est mis sur le marché, certaines de ces caractéristiques perturbent les process de tri et de recyclage ou la qualité finale de la matière recyclée, ou encore augmentent significativement le coût de traitement du recyclage. Ils font donc l'objet d'un ou plusieurs malus pour encourager à l'abandon de ces emballages.

► Qu'est-ce qu'un emballage non recyclable ?

Un emballage non recyclable est :

- un emballage qui ne bénéficie pas d'une filière de recyclage au niveau national,
- ou un emballage qui dispose d'une filière mais, qui du fait de sa composition, perturbe les étapes de tri ou de recyclage.

À noter :

Des solutions alternatives aux emballages concernés existent parfois, n'hésitez pas à contacter les équipes Adelphe.

► Qui décide qu'un emballage est perturbateur ?

Les difficultés de recyclage sont analysées par Adelphe et les filières de recyclage, ou pour les emballages plastiques et les emballages papier-carton au sein de comités techniques (COTREP et CEREC). Sur la base de ces éléments techniques, et après avis de son Comité Matériaux et Emballages, le conseil d'administration d'Adelphe arrête et modifie le cas échéant la liste des emballages soumis aux malus.

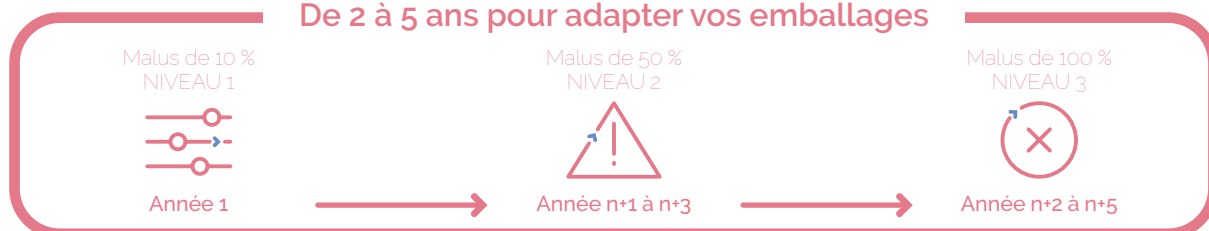
► Pourquoi une progressivité sur les malus ?

L'instauration de 3 niveaux de malus permet dans certains cas de laisser le temps aux metteurs en marché de mettre en place des solutions alternatives. Ce principe permet d'avoir un impact financier mesuré pour les malus tout en incitant aux démarches d'éco-conception du fait de l'évolution du pourcentage du malus à la hausse dans le temps.

► Comment évoluent les malus progressifs ?

Tous les ans, les malus sont revus en accord avec les pouvoirs publics à l'occasion de l'élaboration du tarif des emballages ménagers. Certains malus resteront dans la même catégorie (10 % ou 50 %) alors que d'autres évolueront.

De 2 à 5 ans pour adapter vos emballages



Récapitulatif malus

MALUS
10 %

Plastiques rigides :
Bouteilles, flacons et autres emballages plastiques rigides en PET, PE, PP dont la densité est inférieure à 1 pour le PET et supérieure à 1 pour le PE et PP

Plastiques rigides en PET :
Bouteilles, flacons et autres emballages rigides en PET avec présence de plastique rigide de densité supérieure à 1

Bouteilles et flacons en PET : Bouteilles et flacons en PET avec manchon non perforé en PET, PETg, PLA, PS et autres plastiques de densité supérieure à 1

Papier-carton : Cartons métallisés sur 100 % de la surface de toutes ses faces

NOUVEAUTE

Petits formats de boissons :
Bouteilles plastique, briques ou gourdes d'une contenance de 0,5L ou inférieure. Les canettes et les bouteilles en verre ne sont pas concernées par ce malus, quelle que soit leur contenance

NOUVEAUTE

Regroupement d'UVC dans le cadre d'une promotion ponctuelle ou permanente :
Quel que soit le matériau, si le regroupement n'assure pas une fonction de protection (intégrité des produits) ou de transport, des produits (logistiques).

MALUS
50 %

Bouteilles et flacons en PET :
Bouteilles et flacons en PET contenant des billes en verre

MALUS
100 %

Emballages rigides en PET :
- Bouteilles, flacons et autres emballages plastiques sombres non détectables par tri optique
- Bouteilles, flacons et autres emballages en PET OPAQUE (charge minérale supérieure à 4 %)
- Bouteilles, flacons et autres emballages associés à de l'aluminium, du PVC ou du silicone de densité supérieure à 1
Bouteilles et flacons en PVC

Verre :
- Emballages en verre sodocalcique avec élément infusible associé (porcelaine, céramique, grès...)
- Emballages en verre autre que sodocalcique
- Emballages en verre avec système de fermeture en acier non magnétique

Emballages en papier-carton armé

Carton :

Emballages en papier-carton contenant des impressions avec des encres fabriquées avec ajout d'huiles minérales

(MALUS
10 %)

➤ Plastiques rigides

Bouteilles, flacons et autres emballages en PET, PE, PP dont la densité est inférieure à 1 pour le PET et supérieure à 1 pour le PE et PP

Présentation

Un malus de 10 % est appliqué aux emballages rigides en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) dont la densité est supérieure à 1, du fait de l'ajout de charges qui empêche leur recyclage. Il s'applique également au polytéréphtalate d'éthylène (PET) dont la densité est inférieure à 1 par expansion.

Il arrive que les fabricants modifient la composition de l'emballage (en ajoutant des charges minérales par exemple) afin de limiter le coût ou pour obtenir des propriétés mécaniques ou des rendus visuels différents. Pour vérifier que la densité n'a pas été modifiée ou qu'elle reste inférieure à 1, le plus simple est de contacter son fabricant d'emballages. L'information peut être également indiquée sur la fiche technique de l'emballage.

Pour le PE ou PP, si l'on connaît le taux d'intégration en charges minérales et la densité de la charge utilisée, une formule de calcul est proposée dans l'avis du Cotrep (voir encadré ci-dessous).

EXEMPLE :
Barquette en PE
ou PP



Enjeux pour le recyclage



Les procédés de recyclage utilisent des bains d'eau pour séparer les composants de l'emballage par densité, le PE et le PP flottent naturellement alors que le PET et les étiquettes papiers coulent par exemple. L'inversion de densité des PE et PP revient à perdre ces emballages lors de l'étape de tri par flottaison.

Cotrep.fr

Avis général 49 :

Utilisation de charge de densité supérieure à 1 dans un emballage en PEhd.

Avis général 50 :

Utilisation de charge de densité supérieure à 1 dans un emballage PP.

(MALUS
10%)

➤ Plastiques rigides Bouteilles, flacons et autres emballages en PET avec présence de plastique rigide de densité supérieure à 1

Présentation

Un malus de 10 % est appliqué aux bouteilles, flacons et autres emballages rigides en PET associés à d'autres plastiques rigides de densité supérieure à 1.

La grande majorité des emballages en PET ont une densité supérieure à 1. Il arrive que des résines soient associées à d'autres résines plastiques dont la densité a été modifiée afin de limiter le coût ou pour obtenir des propriétés mécaniques ou des rendus visuels différents.

Pour vérifier que la densité n'a pas été modifiée ou qu'elle reste inférieure à 1, le plus simple est de contacter son fabricant d'emballages. L'information peut également être indiquée sur la fiche technique de l'emballage.



Enjeux pour le recyclage

Les procédés de recyclage utilisent des bains d'eau pour séparer les composants de l'emballage par densité. Le PET coule naturellement alors que les autres résines flottent. Les autres résines plastiques viendraient polluer le flux PET et dégrader sa qualité.

EXEMPLE :

Les pièces en POM* dans les pompes sur bouteilles PET



* POM : Polyoxyméthylène

(MALUS
10 %)

➤ Bouteilles et flacons en PET avec manchon non perforé en PET, PETg, PLA, PS et autres plastiques de densité supérieure à 1

Présentation

Un malus de 10 % est appliqué aux bouteilles et flacons en PET présentant un manchon perturbateur ou non compatible avec les filières de recyclage du PET clair ainsi que du PET coloré d'après les **recommandations COTREP**. Ce malus s'applique quelque soit la taille ou le taux de couverture du manchon.

Règles d'application

- Ce malus concerne les bouteilles PET clair et coloré ;
- Le taux de couverture du manchon n'a pas d'impact sur la mise en place du malus. Un manchon partiel ou intégral sera soumis au malus de 10 % ;
- La mise en place d'une incitation à la séparation du manchon ne permet pas l'exemption du malus ;
- Le PET cristal n'est pas soumis au malus car il est à l'étude au COTREP.



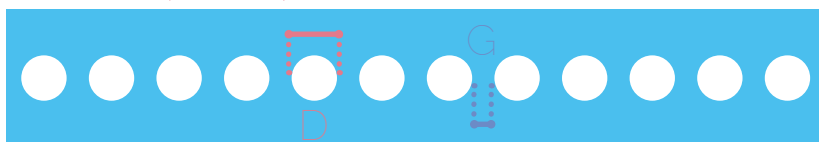
Enjeux pour le recyclage

Les manchons présents sur les bouteilles en PET clair posent aujourd'hui plusieurs problématiques au niveau du tri et du recyclage de ces bouteilles. En pratique, les manchons s'utilisent plutôt sur des bouteilles en PET clair mais le malus s'applique également dans le cas d'une utilisation sur une bouteille en PET coloré.

Trois configurations permettent d'éviter l'application du malus sur votre emballage :

- Utiliser un manchon en PO, en PET de densité inférieure à 1 ou autre plastique de densité inférieure à 1, pour permettre la séparation du manchon de la bouteille à l'étape de flottaison ;
- Utiliser un manchon en PET cristal, matériau à l'étude au COTREP et donc pas soumis au malus en attendant les conclusions ;
- Utiliser un système de prédécoupe dont les paramètres sont les suivants :
 - Ma bouteille est en PET clair [VM1] ;
 - Le diamètre du trou (D) est supérieur à 0,8 mm ;
 - Le ratio D/G, où G représente l'espacement entre les trous, est supérieur à 1,5 mm, idéalement de 3 mm.

Illustration de prédécoupe :



➤ Cartons métallisés sur 100 % de la surface de toutes ses faces (MALUS 10 %)

Présentation

Un malus de 10 % est appliqué aux emballages cartons métallisés sur 100 % de la surface de toutes ses faces.

Le malus s'applique notamment aux emballages avec décor métallisé les moins bien orientés, soit ceux pour lesquels la machine de tri optique tombe nécessairement sur une face métallisée ou sur le décor métallisé comme une plaque de saumon métallisée en recto et verso, ou un étui carton de cosmétique dont la face externe est totalement métallisée (avec ou sans surimpression).



Enjeux pour le recyclage

Ce malus reflète la perturbation liée à la présence de barrière ou décor métallisé pour les emballages en carton lors du process de tri, et plus précisément de l'étape de tri optique. Si un emballage comporte une barrière ou un décor métallisé (avec ou sans surimpression), le faisceau infra-rouge émis par la machine est dispersé par le reflet généré, ou bloqué par la couche métallisée. La machine n'est plus en mesure de bien orienter l'emballage vers sa filière de recyclage : l'emballage ne sera donc pas recyclé.

➤ Comment définir la « face » de l'emballage ?

On entend par « face » d'un emballage la surface de l'emballage qui sera exposée au faisceau du tri optique lors de son passage sous la machine. De manière générale, il s'agit de la surface délimitée par les arêtes de l'emballage.

Pour aller plus loin

Les enseignements de l'avis COCET (Comité d'étude du comportement des emballages en centre de tri), sur les emballages papier-carton métallisés sont intégrés dans l'outil [TREE](#) depuis mars 2024, et affectent la matrice papier-carton.

[Consulter la fiche réflexe sur monespace.adelphie.fr](https://monespace.adelphie.fr)

EXEMPLES :

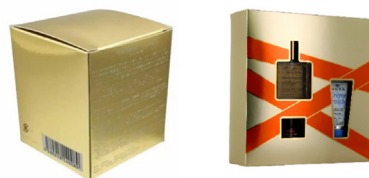
Emballage « ouvert » (emballage plat, où les 2 faces peuvent être exposées à la machine de tri optique) avec décor métallisé sur les 2 faces (avec ou sans surimpression).

Plaque de saumon – décor métallisé intégral sur les 2 faces



Emballage « fermé » dont l'ensemble de ses faces externes présente un décor métallisé (avec ou sans surimpression).

Étui cosmétique – décor métallisé intégral sur toutes les faces externes



NOUVEAUTÉ

(MALUS
10%)

Petits formats de boisson

Bouteilles et briques plastiques pour la boisson en petits formats (cont. ≤ à 0,5L)

Présentation

Un malus de 10 % est appliqué aux bouteilles et briques plastique, gourdes (matériau majoritaire plastique) pour la boisson qui ont une contenance inférieure ou égale à 0,5L.



Enjeux pour le recyclage

L'un des principaux objectifs de la loi AGET est de réduire la quantité de plastique mis sur le marché pour le secteur des boissons.

EXEMPLES :



NOUVEAUTÉ

➤ Regroupement d'UVC dans le cadre d'une promotion (ponctuelle ou permanente) quel que soit le matériau

(MALUS 10%)

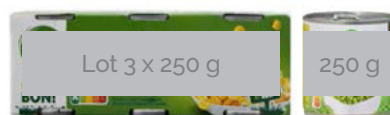
Présentation

Un malus de 10 % est appliqué aux emballages de regroupement d'UVC dans le cadre d'une promotion ponctuelle ou permanente, quel que soit le matériau et s'il n'a pas de fonction de protection de l'intégrité du produit ou de transport (au sens de logistique). Les lots de produits pour lesquels l'unité n'est pas vendue seule par ailleurs, ne sont pas concernés par ce malus.

Concernés par le malus

- Lots promotionnels ponctuels ou fond de rayon pour lequel l'UC au même format existe déjà

EXEMPLE :
Lots 3 x 250 g avec emballage + format 250 g



- Qui n'ont pas de fonction logistique ni de protection

EXEMPLE :
Tablettes de chocolat vendues par 2



- Emballages regroupés avec un autre emballage

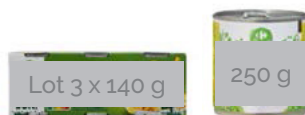
EXEMPLE :
Sachets de lingettes en lot regroupés avec un autre emballage



Non concernés par le malus

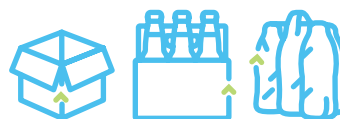
- Lots promotionnels ponctuels ou fond de rayon pour lequel l'UC au même format n'existe pas

EXEMPLES :
Lots 3 x 140 g avec emballage + format 250 g

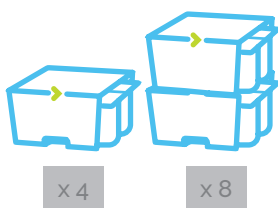


- Emballages dont la fonction primaire est logistique ou garantissant la protection du produit

EXEMPLES :
Pack et carton logistique de boissons

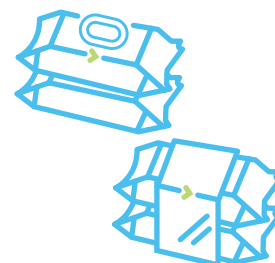


Packs yaourts
4 x 125 g / 8 x 125 g



- Emballages regroupés avec un autre emballage

EXEMPLES :
Sachets de lingettes en lot regroupés avec un point de colle ou un sticker



➤ Bouteilles et flacons en PET contenant des billes en verre

(MALUS
50%)

Présentation

Un malus de 50 % est appliqué aux bouteilles et flacons en PET dont le système de diffusion contient une bille en verre. On retrouve principalement ces billes dans les pistolets pour pulvériser des produits détergents.



Enjeux pour le recyclage

La présence de verre ne pourra pas être détectée par les équipements de tri : du verre broyé sera mélangé aux paillettes de PET dans le procédé de recyclage, venant perturber ce procédé (ex : bouchage des filtres) et la qualité du PET recyclé.

EXEMPLE :
Flacon spray
de produit
d'entretien en PET
avec bille en verre
dans le pistolet



Cotrep.fr

Avis général 46 :

Comportement d'éléments
en verre dans un emballage
en PET.

➤ Emballages rigides

Bouteilles, flacons et autres emballages plastiques sombres non détectables par tri optique

(MALUS
100 %)

Présentation

Un malus de 100 % est appliqué aux emballages en plastique rigide dont la teinte sombre empêche le tri optique dans les centres de tri et chez les recycleurs.



Enjeux pour le recyclage

Perte de la matière liée à l'étape de tri.

EXEMPLES :



Cotrep.fr

Les producteurs de colorant et les fabricants d'emballage ont développé des colorants sombres détectables permettant aux emballages d'être orientés vers les filières de recyclage par le tri optique. Le Cotrep valide *via* des avis les colorants et solutions d'emballage sombres aptes au tri.

Une liste positive des colorants est disponible sur demande auprès d'Adelphé.

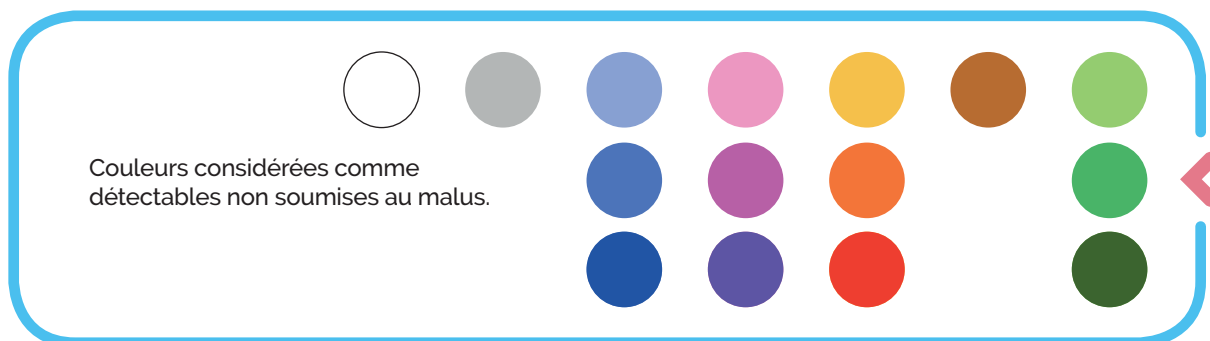
Règles d'application

- Le malus s'applique aussi bien aux emballages recyclables qu'aux complexes non recyclables dans le cadre de l'extension des consignes de tri.
- Un emballage sombre est un emballage de couleur foncée, que cette couleur soit réalisée en teintée masse ou *via* une grande surface d'impression directe par IML⁽¹⁾ par exemple.
- Si la partie visible de l'emballage est majoritairement transparente, translucide ou de couleur claire, on considère que l'emballage pourra être détecté. **C'est-à-dire que si la surface sombre représente moins de 50 % de la surface visible (après consommation), l'emballage pourra être suffisamment détecté en centre de tri et ne sera donc pas soumis au malus.**

À noter :

Si seul le bouchon de votre bouteille ou flacon en plastique est sombre, le malus ne s'applique pas car cela ne perturbe pas la détection de la bouteille ou du flacon.

Les tests réalisés sur une grande variété d'emballages nous ont permis de réaliser le nuancier ci-dessous pour vous aider à définir si votre emballage plastique rigide est concerné par le malus. Voici les couleurs considérées comme détectables ou non détectables :



(1) IML = In Mold Labelling = Étiquetage dans le moule.

➤ Bouteilles et flacons en PVC

(MALUS
100 %)

Présentation

Un malus de 100 % est appliqué aux bouteilles et flacons en polychlorure de vinyle (PVC).

Règles d'application

- Les bouteilles ou flacons en PVC sont identifiables par le chiffre 3 dans la nomenclature internationale d'identification des plastiques.



EXEMPLE :
Bouteille en PVC



Enjeux pour le recyclage

Les bouteilles et flacons en PVC entrent dans les consignes de tri nationales mais ne disposent pas de filière de recyclage. Elles devront donc être séparées des autres emballages en centre de tri et envoyées en refus. Ce PVC retiré ne pourra pas être valorisé énergétiquement pour la production de combustible solide de récupération (CSR), la valorisation énergétique la plus performante, en raison de présence de composés chlorés.

De plus, le tri n'est pas efficace à 100 % et des bouteilles et flacons en PVC pourront se retrouver par erreur avec les bouteilles PET, perturbant à la fois le procédé et la qualité du PET recyclé.



Favoriser la recyclabilité des emballages

Depuis 2012, le groupe Citeo/Adelphe a lancé de nombreux appels à projet éco-conception afin de substituer les emballages contenant du PVC par des emballages recyclables, dans le cadre des filières actuelles ou futures et ainsi aller vers 100 % d'emballages recyclables.

[En savoir plus](#)

➤ Emballages rigides en PET Bouteilles, flacons et autres emballages en PET OPAQUE (charge minérale supérieure à 4 %)

(MALUS
100 %)

Présentation

Un malus de 100 % est appliqué aux emballages rigides en PET opaque dont le corps contient un taux de charges minérales supérieur à 4 %.

Règles d'application

- Le malus s'applique sur les emballages composés d'un mélange PET et de charges minérales opacifiantes comme par exemple le dioxyde de titane (TiO₂).
- La charge minérale doit être supérieure à 4 %.



Enjeux pour le recyclage

Les emballages en PET opaque sont plus difficiles à recycler dans les filières actuelles, c'est pourquoi depuis 2018 les emballages en PET contenant plus de 4 % de charges minérales sont concernés par un malus.

Les travaux d'éco-conception et de recyclage coordonnés par le groupe Citeo/Adelphe ont permis de trouver un équilibre pour recycler les quantités actuelles d'emballages rigides en PET opaque. Toute augmentation des quantités pourrait à court terme remettre en cause cet équilibre, ce malus vise à maintenir la solution actuelle. À plus long terme, le groupe Citeo/Adelphe et ses partenaires travaillent sur des filières dédiées au PET opaque, permettant d'en recycler plus.

[En savoir plus](#)

EXEMPLE :

Bouteille de lait en PET avec un taux de charges minérales supérieur à 4 %



➤ Emballages rigides en PET

Bouteilles, flacons et autres emballages associés à de l'aluminium, du PVC ou du silicone de densité supérieure à 1

(MALUS 100%)

Présentation

Un malus de 100 % s'applique sur les bouteilles, les flacons et sur les autres emballages rigides dont le matériau majoritaire est le PET et qui sont associés à de l'aluminium, à des éléments en PVC ou à des éléments en silicone de densité supérieure à 1.

➤ Aluminium

- Les éléments associés tels que bouchon, opercule, système de fermeture, étiquette ou manchon contenant de l'aluminium.
- Les étiquettes brillantes ou avec liseré argenté sont concernées car elles sont détectées comme l'équivalent d'un élément métallique.

EXEMPLES :
Pot en PET avec bouchon en aluminium



À noter :

Les bouteilles ou flacons en PET avec des opercules mixtes (aluminium/plastique) entièrement et obligatoirement dissociables pour permettre la consommation du produit ne sont pas concernées (exemple : les bouteilles de ketchup).

➤ PVC

- Les éléments en PVC tels que manchons, étiquettes, etc.

À noter :

Les manchons d'inviolabilité et les éléments contenant du PVDC* (comme certains opercules) ne sont pas concernés.

Bouteille PET avec manchon PVC



➤ Éléments en silicone de densité supérieure à 1

- Les éléments en plastique (valves, bouchons, joints, etc.) de densité supérieure à 1 dans le système de fermeture.

Emballage rigide PET avec valve silicone



Enjeux pour le recyclage

- Perturbation du dispositif de recyclage
- Qualité de la matière recyclée
- Dégradation de l'outil industriel

Cotrep.fr

Fiche Technique 08 : Comportement d'une étiquette ou manchon en PVC lors du recyclage des bouteilles et flacons en PET.

Avis Technique VLP 07-01 : Une valve silicone de densité inférieure à 1. Celle-ci convient au recyclage du PET car elle s'en sépare facilement par flottation.

* PVDC = Polychlorure de vinylidène

➤ Emballages en verre sodo-calcique avec élément infusible associé (porcelaine, céramique, grès...)

(MALUS
100 %)

Présentation

Un malus de 100 % est appliqué aux emballages en verre associés à un élément infusible tel que la porcelaine, la céramique, le grès, etc.



Enjeux pour le recyclage

Les éléments infusibles associés ne fondent pas dans les fours, peuvent perturber le fonctionnement des fours verriers et impacter la qualité de la matière recyclée.

EXEMPLE :
Bouteille en verre avec bouchon en porcelaine



➤ Emballages en verre autre que sodo-calcique

(MALUS
100 %)

Présentation

Un malus de 100 % est appliqué aux emballages en verre lorsque celui-ci est composé d'une matière autre que le verre sodo-calcique.



Enjeux pour le recyclage

Seuls les verres de type sodo-calcique disposent d'une filière de recyclage. Les autres verres non sodo-calciques ne pourront pas être recyclés. Il s'agit par exemple des verres boro-silicatés, du cristal. Ces verres non sodo-calciques peuvent perturber le fonctionnement des fours verriers et impacter la qualité de la matière recyclée.

EXEMPLE :
Ampoule de médicaments



➤ Emballages en verre avec système de fermeture en acier non magnétique

(MALUS
100 %)

Présentation

Un malus de 100 % est appliqué aux emballages en verre équipés d'un système de fermeture mécanique en acier inoxydable dit austénitique.

Enjeux pour le recyclage



À l'issue de la collecte du verre usagé ménager, des éléments d'emballage métalliques se retrouvent dans le flux de verre brisé (bouchon, capsule, fermoir, etc.). Ils sont séparés du verre à recycler par aimantation pour les métaux ferreux comme

l'acier et par courant de Foucault pour l'aluminium.

Or depuis 2017, une quantité significative d'éléments métalliques non magnétiques a été signalée par les recycleurs de verre.

Les conséquences de la présence résiduelle de métaux non magnétiques dans le verre sont variées : risque d'incidents techniques lors de la production de nouvelles bouteilles en verre, conséquences sur les machines, risque d'accident du travail grave, etc.



EXEMPLE :
Bocal avec fermeture non magnétique

Il existe sur le marché des éléments d'emballage, tels que les systèmes de fermeture de bocaux, qui sont en acier dit « inox », mais qui ne sont ni magnétiques et ni sensibles au courant de Foucault.

Il s'agit des aciers inoxydables dits « austénitiques », souvent dénommés sous la catégorie aciers « 3XX », dont les alliages 304 et 316 sont les plus largement utilisés. Ils contiennent du nickel, les rendant non magnétiques.

L'ensemble des autres aciers inoxydables sont magnétiques, et ne sont donc pas perturbateurs du recyclage des emballages en verre : par conséquent, ils ne sont pas concernés par ce malus. En particulier, l'acier inox 430, dit « ferritique » est un acier magnétique et présente une bonne résistance à l'oxydation. Il pourrait se substituer aux utilisations de l'acier 304.

➤ Emballages en papier-carton armé

(MALUS
100 %)

Présentation

Un malus de 100 % est appliqué aux emballages dont le corps est en papier-carton armé. Ils sont dits « armés » lorsqu'ils comportent dans leur épaisseur une armature/structure de quelque nature que ce soit destinée à renforcer l'emballage.

À noter :

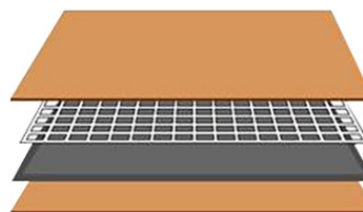
Le malus ne s'applique pas si seule une partie minoritaire de l'emballage est armée (étiquettes, systèmes de fermeture, rubans adhésifs...)



Enjeux pour le recyclage

La présence de cette armature/structure dégrade la récupération des fibres chez le recycleur et perturbe le fonctionnement du pulpeur.

EXEMPLE :
Carton renforcé avec structure métallique intégrée



➤ Emballages en papier-carton contenant des impressions avec des encres fabriquées avec ajout d'huiles minérales

(MALUS
100 %)

Présentation

Un malus de 100 % s'applique sur la contribution au poids des emballages en papier-carton si ceux-ci sont imprimés avec des encres dont la formulation contient plus de 1 % en masse dans l'encre de composés (MOSH1 et MOAH2) d'huiles minérales ajoutées.

En 2017, les huiles minérales ont fait l'objet d'un avis de l'ANSES indiquant la nécessité de réduire l'exposition des consommateurs aux huiles minérales, et d'utiliser des encres d'impression sans MOAH pour limiter le risque potentiel de migration depuis l'emballage vers les aliments.

Lors du recyclage d'emballages en papier-carton contenant des composés d'huiles minérales, ces derniers peuvent se retrouver dans les fibres obtenues par recyclage et devenir une source de contrainte pour l'utilisation de ce matériau recyclé.

1-MOSH : Hydrocarbure Saturé d'Huile Minérale
2-MOAH : Hydrocarbure Aromatique d'Huile Minérale

Évolution réglementaire

L'article 112 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) prévoit qu'il est interdit d'utiliser des huiles minérales sur des emballages et des impressions à destination du public.

À noter que cette interdiction s'applique à tous les types d'emballages (ménagers, industriels et commerciaux) et tous les matériaux. Concernant les emballages, l'interdiction est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

L'arrêté publié au Journal officiel précise le périmètre et définit les substances concernées par cette interdiction.

Il définit les huiles minérales comme « les huiles produites à partir de charges d'alimentation dérivées d'hydrocarbures pétroliers utilisées pour la fabrication d'encres ».

Les substances concernées par l'interdiction d'utiliser des huiles minérales sont :

- Les hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH) comprenant de 1 à 7 cycles aromatiques.
- Les hydrocarbures saturés d'huile minérale (MOSH) comportant de 16 à 35 atomes de carbone.

Jusqu'au 31 décembre 2024, l'interdiction d'utiliser des huiles minérales s'applique lorsque la concentration en masse dans l'encre des hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH) est supérieure à 1 %.

Le respect des conditions peut être vérifié avant ou après application ou impression.

EXEMPLES :



Enjeux pour le recyclage
Qualité de la matière recyclée.

Limiter les huiles minérales :

Le groupe Citeo/Adelphi a mis en œuvre un plan d'actions pour réduire la présence des huiles minérales dans les emballages en papier-carton, guider vers les bons choix d'éco-conception et sécuriser les boucles de recyclage des papiers graphiques et des emballages à base de papier-carton.

[En savoir plus](#)

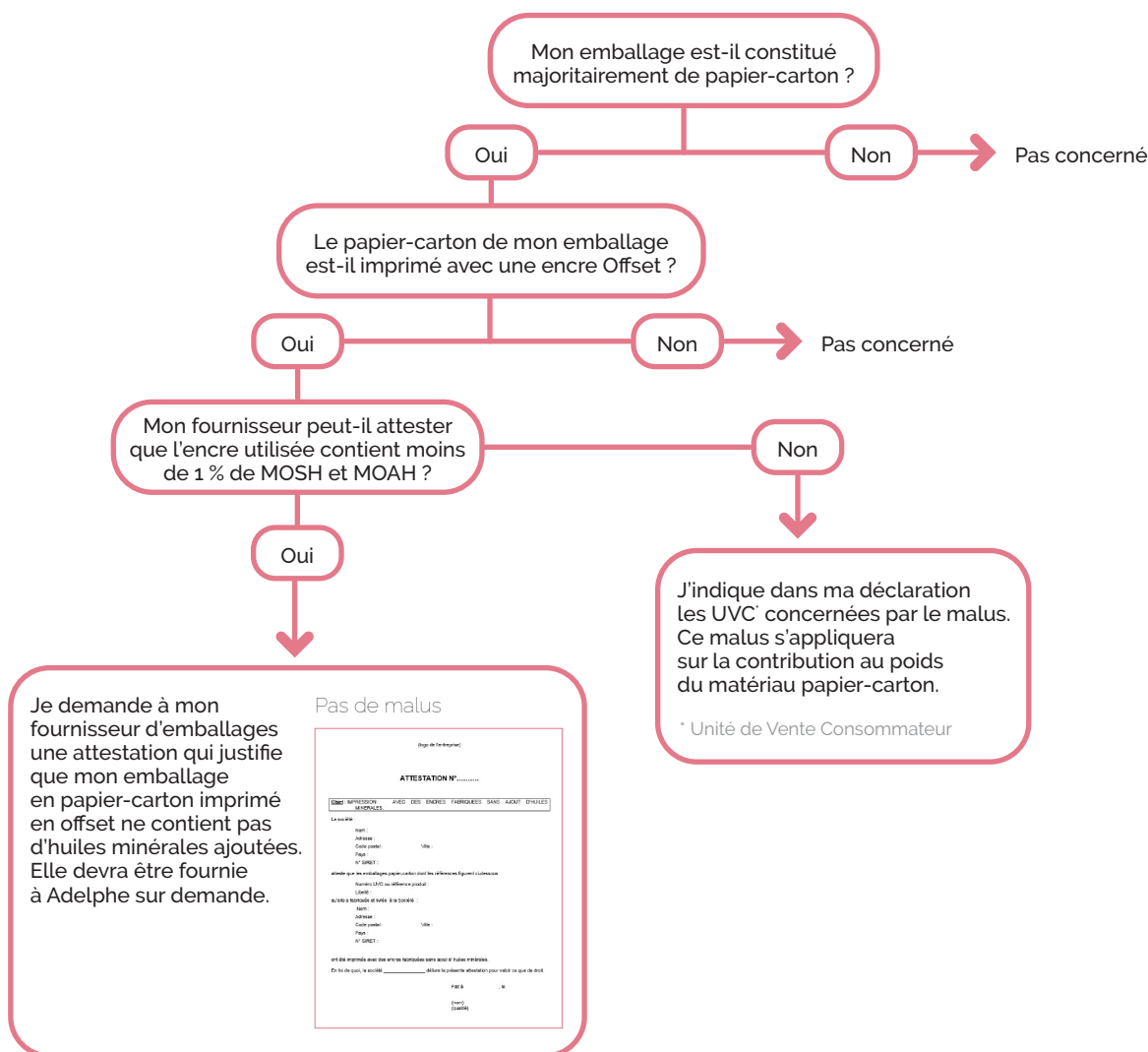
Règles d'application

- Seul le poids de papier-carton de l'unité de vente consommateur (UVC) est concerné par le malus.
- Tous les emballages ménagers en papier-carton, quel que soit le secteur d'activité (alimentaire ou non) sont concernés.
- L'utilisation d'une barrière fonctionnelle efficace contre la migration des huiles minérales (ex : revêtement intérieur...) n'exonère pas de l'application du malus.

À noter :

Les étiquettes collées sur les emballages sont aussi concernées par ce malus. Si votre étiquette fait l'objet du malus, l'emballage en papier-carton sur lequel elle est collée sera aussi concerné par ce malus.

Pour savoir si votre emballage est concerné par ce malus, suivez l'arbre d'autodiagnostic suivant :



➤ Comment déclarer vos malus ?

Vos emballages font l'objet d'un ou plusieurs malus, il ne vous reste plus qu'à les déclarer :

1

Renseignez en face de chaque Unité de Vente Consommateur concernée, le ou les malus à appliquer (10 %, 50 % et 100 %).



2

Le ou les malus sont pris en compte.

À noter :

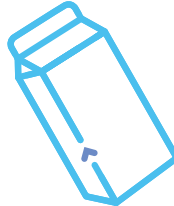
Les malus sont cumulables entre les 3 niveaux (10 %, 50 % et 100 %) mais ne sont pas cumulables au sein d'un même niveau, sauf pour le malus sur les petits formats de boisson qui peut se cumuler avec les autres malus de 10 %.

Par exemple, un emballage en papier-carton armé et contenant des impressions à base d'huiles minérales aura un malus de 100 % et un malus 50 %.

En revanche, une bouteille en PET sombre contenant des billes de verre aura un unique malus de 50 %.



En cas de suppression du malus d'un emballage en cours d'année, il faudra faire 2 lignes dans la déclaration : une ligne avec les quantités mises sur le marché pour l'ancien emballage avec le malus et une autre ligne avec celles du nouvel emballage sans le malus.



Votre espace client

Pour vous accompagner au quotidien, le portail client monespaceadelphe.fr est à votre disposition et peut être ouvert à tous les collaborateurs, selon leur profil. Cette année, votre espace client a fait peau neuve, pour une navigation plus fluide, plus intuitive et organisée par thématique.



Toutes les ressources

Véritable bibliothèque, vous y retrouverez toute notre documentation que vous pouvez filtrer par thème et par année.



Déclaration

C'est là que vous trouverez le simulateur, l'espace pour faire vos déclarations et le Rapport Impact.



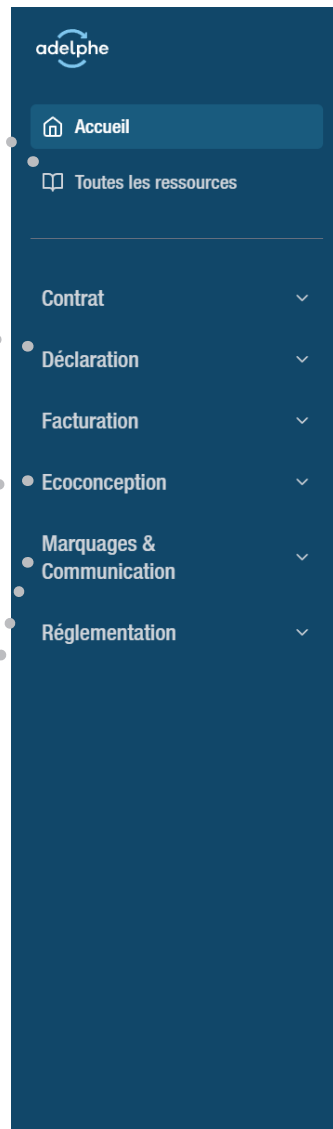
Éco-conception

Espace regroupant l'ensemble des outils pour vous permettre d'évaluer et d'améliorer vos emballages. Vous y trouverez aussi les plans de prévention sectoriels et l'application TREE qui vous permettent de connaître la recyclabilité de vos emballages.



Marquages & communication

Retrouvez tous les éléments sur l'Info-tri (marquage obligatoire) et la communication responsable.



Votre Es



Contrats

Accédez à vos contrats et informations associées

À ne pas manquer

Déclarations

La fusion des REP Emballag

Toutes les réponses à vos questions sur votre contrat depuis la fusion

Mise en conformité

 Dispositifs d'inviolabili

NOUVEAUTÉ

easy Info-tri

Vous pouvez désormais créer vous-même votre propre marque Info-tri en quelques clics et le télécharger.

Marquage & Communication / Info-Tri / Créer min Info-Tri



Centre d'aide

Une Foire Aux Questions actualisée régulièrement.



Centre d'aide



Français



Espace Emballages

Identifiant Unique : FR295851_01BYHJ



Info-tri & Info-réemploi

Créez vos Info-tri avec le générateur Easy Info-tri



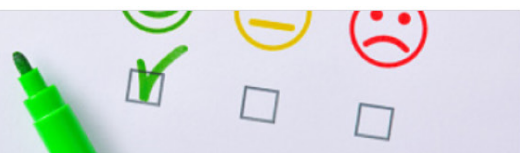
Écoconception et TREE

Évaluez, comparez et améliorez vos emballages



Mise en conformité

Suivez les évolutions du cadre juridique



es et Papiers : quels impacts sur mon contrat ?

Questions concernant les changements et impacts liés à n de la REP emballages et papiers

Réemployer

Appel à projet réemploi : Edition 2024

Nouveau ! Les campagnes de communication média peuvent aussi être financées



té du robinet du BIB®

Info-tri



Télécharger

★ Créer simplement vos Info-tri grâce à Easy Info-tri !



93/95 rue de Provence
75009 Paris

T. 01 81 69 05 50

www.adelphe.fr

Connectez-vous

 monespace.adelphe.fr

Contactez-nous

 entreprises@adelphe.fr

 0 809 108 108
service gratuit + prix appel

Suivez-nous

 [@AdelpheOfficiel](https://www.facebook.com/AdelpheOfficiel)

 [@Adelphe_fr](https://www.linkedin.com/company/Adelphe_fr)

